

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

1. Rapport de présentation

Approuvé le 9 mai 2019

Sommaire

Sommaire	3
Préambule	6
1. Définition du Schéma de cohérence territoriale	8
1.1 Des principes communs à assurer	8
1.2 Objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme.....	9
1.2.1 Article L.101-1 du Code de l'urbanisme	9
1.2.2. Article L.101-2 du Code de l'urbanisme	9
1.3 Objectifs et contenu du SCoT : Articles L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme.....	10
2. Présentation du SCoT du PETR Pays Vallée du Loir	15
2.1 Contexte territorial et institutionnel	15
2.2 Instances et objectifs de l'élaboration du SCoT.....	16
2.3 Principales étapes de l'élaboration du SCoT	17
2.3.1 En 2013 : le pré-diagnostic territorial.....	18
2.3.2 Entre 2014 et 2015, l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental partagé	19
2.3.3 Entre 2015 et 2017, l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	20
2.3.4 De 2016 à 2017, l'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs	22
2.3.5 En 2018, finalisation des documents et construction du dispositif de suivi du SCoT	22
2.3.6 Des recompositions territoriales	22
2.4 L'association des partenaires.....	23
2.4.1 Le Conseil de développement territorial	23
2.4.2 Les Groupes de travail mixtes élus et acteurs.....	24
2.4.3 Les Personnes Publiques Associées	25
2.5 La concertation avec la population	26
3. Explication des choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs	28
3.1 La nécessité de renforcer la lisibilité et l'accessibilité du territoire	28

3.2	Les qualités et identités paysagères : valeurs fortes du territoire à préserver.....	29
3.3	Développer le tourisme « nature-patrimoine ».....	29
3.4	Promouvoir une organisation territoriale au service des habitants et des entreprises.....	31
3.5	La volonté d'intensifier la création de logements et d'en diversifier l'offre.....	32
3.5.1	Permettre l'accueil de nouveaux habitants.....	32
3.5.2	Organiser un développement résidentiel économe en foncier.....	34
3.5.3	Analyser les capacités de densification et de mutation.....	36
3.6	Préserver les activités agricoles et sylvicoles au cœur du projet.....	39
3.7	Accueillir les activités et créer des emplois.....	40
3.8	Préserver les activités commerciales.....	43
3.9	Réduire la consommation foncière de manière importante.....	44
3.10	Organiser les déplacements et réduire les gaz à effet de serre.....	45
3.11	Une trame verte et bleue pour préserver les richesses écologiques.....	46
3.12	Minimiser l'exposition de la population et des biens aux risques et nuisances.....	48
3.13	Ménager les ressources du territoire.....	49
3.14	Un territoire durable qui développe les économies d'énergie et les énergies renouvelables.....	50
4.	Articulation du SCoT avec les documents de portée supérieure.....	51
4.1	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	52
4.1.1	Le SDAGE Loire-Bretagne.....	52
4.1.2	Le SAGE Loir.....	54
4.1.3	Le SAGE Sarthe aval.....	55
4.2	Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne et les plans de prévention des risques (PPRI).....	57
4.3	Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours d'élaboration.....	58
4.4	Les plans ou programmes que le SCoT doit prendre en compte.....	59
4.4.1	Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire.....	59
4.4.2	Le Schéma régional des carrières (SRC), le schéma départemental des carrières (SDC) de la Sarthe.....	60
4.5	Autres documents de référence.....	63

5. Servitudes d'utilité publique.....	64
6. Suivi, évaluation et mise en œuvre du SCoT	66
6.1 Rappel de l'article L.148-28 du Code de l'urbanisme	66
6.2 Principes et méthodes de suivi et d'évaluation du SCoT du PETR Pays Vallée du Loir.....	66
7. Glossaire.....	67

Préambule

Le rôle des Schémas de cohérence territoriale (SCoT), introduit par la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000, a été renforcé par plusieurs lois : la Loi ENE (Engagement pour l'environnement dite loi grenelle) du 12 juillet 2010, la Loi ALUR (Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014, la Loi PINEL relative à l'artisanat et au commerce du 18 juin 2014, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014...

Le SCoT devient le document intégrateur qui est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques publiques d'aménagement du territoire. Il oriente l'évolution du territoire dans la perspective d'un développement durable c'est-à-dire équilibré entre développement économique, cohésion sociale et impératifs environnementaux.

Le SCoT est un document vivant. Son évaluation est obligatoire tous les 6 ans, afin de mesurer la réalisation de ses objectifs.

Le SCoT se compose de trois grands documents :

- le Rapport de présentation ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), seul document opposable du SCoT.

Le présent document rappelle les modalités d'élaboration du SCoT du PETR Pays Vallée du Loir et la démarche de dialogue avec les différents acteurs du territoire.

Il expose les choix retenus par les élus du PETR Pays Vallée du Loir, à partir du diagnostic et des enjeux, pour définir les orientations fondatrices du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Il précise enfin l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le Rapport de présentation a pour fonction :

- d'exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- de préciser l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- d'analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- d'exposer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés ;

- d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du Schéma sur l'environnement (« évaluation *ex ante* ») et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment les sites Natura 2000) ;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du Schéma sur l'environnement.

Le Rapport de présentation précise également, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le Schéma de cohérence territoriale fera l'objet d'une évaluation au bout de six ans à compter de son approbation.

1. Définition du Schéma de cohérence territoriale

1.1 Des principes communs à assurer

Le Schéma de cohérence territoriale est introduit par la **Loi Solidarité et Renouvellement Urbain** du 13 décembre 2000 dite **Loi SRU**.

Outil de planification territoriale et de mise en cohérence des politiques sectorielles, il doit permettre d'assurer « l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés [...] et une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité ; la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...] »

Depuis la loi SRU, le cadre législatif a beaucoup évolué :

Le SCoT doit, depuis la **Loi ENE** du 12 juillet 2010 (**Engagement national pour l'environnement**), avoir des objectifs renforcés en matière de développement durable, notamment en matière de consommation d'espace, de réduction des obligations de déplacement (en améliorant la localisation des équipements et des logements), de répartition équilibrée des commerces et des services. Le SCoT doit prendre en compte les Plans climat air énergie territoriaux et peut conditionner l'urbanisation de certaines zones au respect de critères environnementaux (présence de transports collectifs, taille optimale des parcelles afin d'éviter l'étalement urbain, performance énergétique des bâtiments).

Le SCoT est, depuis la promulgation de la **Loi ALUR** du 27 mars 2014, un document « intégrateur ». Le Rapport de présentation du SCoT doit identifier les espaces dans lesquels les Plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation. En matière de déplacements, les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. Le PADD traite de « qualité paysagère », de « préservation et de mise en valeur » des ressources naturelles.

Concernant l'urbanisme commercial, la Loi ALUR soumet les « drives » à autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et oblige la remise en état du terrain lorsqu'il est mis fin à l'exploitation commerciale. **La Loi Pinel** du 18 juin 2014 recrée dans le cadre des SCoT, la possibilité d'intégrer un document d'aménagement artisanal et commercial et donne une base législative aux critères relatifs à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection des consommateurs. Ce document d'aménagement artisanal et commercial déterminera les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

L'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, et le décret 2015-1783 du 23 décembre 2015, relatifs aux parties législative et réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme procèdent à une nouvelle rédaction du Code de l'urbanisme. Ils emportent

nouvelle codification, à droit constant, du livre I^{er} du Code de l'urbanisme. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

1.2 Objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme

1.2.1 Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

1.2.2. Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1.3 Objectifs et contenu du SCoT : Articles L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Le SCoT fixe les orientations générales de l'espace, l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières. Il définit des objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports en commun, d'équipements commerciaux ou à vocation économique. Il assure la cohérence entre les différentes politiques sectorielles, en matière d'habitat, de déplacement, d'équipement commercial, d'environnement, et impose aux documents suivants un lien de compatibilité : Plans Locaux d'Urbanisme, Cartes communales, Programmes locaux de l'habitat.

Le Schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un rapport de présentation (articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5) qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, ~~notamment~~ en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les Plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

2° Un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (article L.141-4) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

3° Un Document d'orientation et d'objectifs (DOO) (articles L.141-5 à 141-22) qui détermine dans le respect des orientations définies par le PADD :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le DOO (articles L.141-5 à 141-22) arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (article L.141-6).

Il peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le Plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu (article L.141-7).

Il peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les Plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (article L.141-8).

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le DOO peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau (article L.141-9) :

- 1° l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;
- 2° la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- 3° la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Le DOO détermine les conditions de préservation de la biodiversité (article L.141-10) :

- les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (article L.141-11).

Il définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (article L.141-12).

Il précise :

- 1° les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Il définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (article L.141-13).

Le DOO précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs (article L.141-14).

Le DOO peut préciser en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement ; les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un Plan local d'urbanisme tenant lieu de Plan de déplacements urbains (article L.141-15).

- 3° les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (article L.141-16).

Le DOO définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale,

architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Il peut comprendre un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable (article L.141-17).

Le DOO peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut :

- par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.
- étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Le Schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le contenu de l'évaluation environnementale est défini par les articles L.104-1 à L.104-5 du Code de l'urbanisme dans les termes suivants :

Le Rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :

- 1° décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le Rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, **compte tenu** :

- **des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document,**
- de son contenu et de son degré de précision
- le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à **enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16.

Réalisé dans une perspective à long terme, le SCoT n'est pas un document immuable : il peut ainsi être modifié ou révisé, notamment à l'issue de son évaluation.

Six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une **analyse des résultats de l'application du schéma**, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6. **À défaut d'une telle délibération, le Schéma de cohérence territoriale est caduc.**

2. Présentation du SCoT du PETR Pays Vallée du Loir

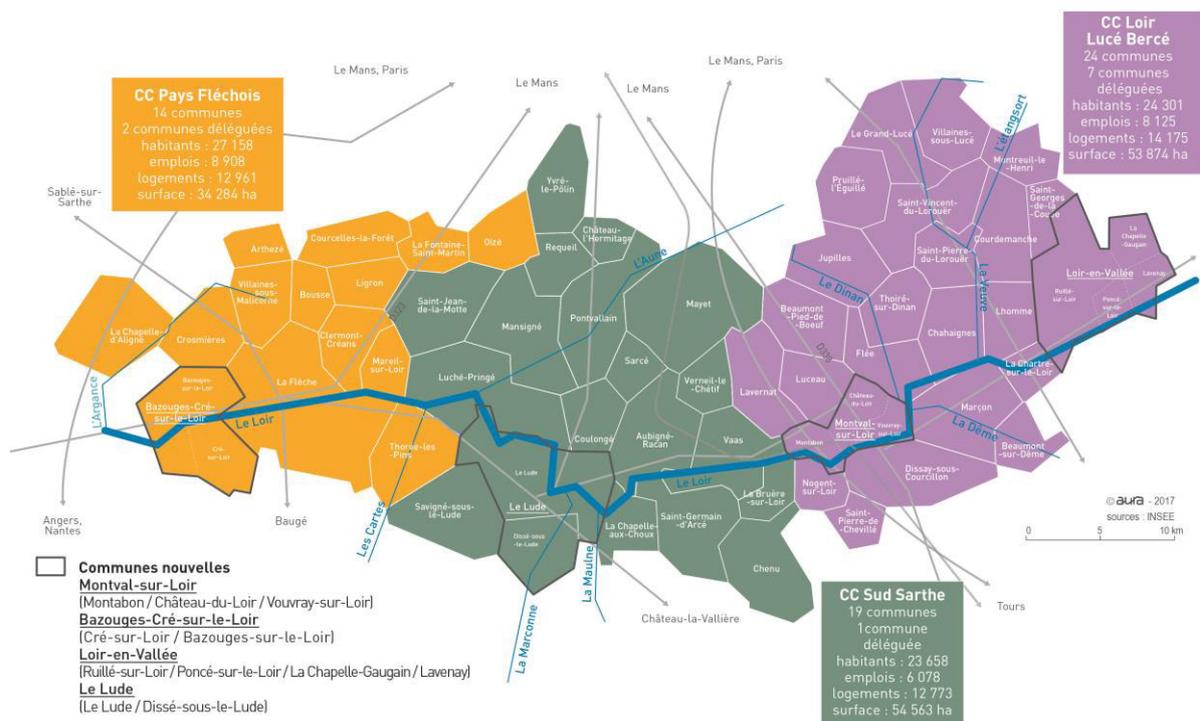
2.1 Contexte territorial et institutionnel

Le territoire du Pays Vallée du Loir est situé **au sud du département de la Sarthe**, non loin de la Communauté urbaine de Le Mans Métropole. Il est également relié aux aires urbaines d'Angers au sud-ouest par l'autoroute A11 et de Tours au sud-est par l'autoroute A28. Une ligne ferroviaire traverse le centre du territoire. Elle mène de Caen (au nord) à Tours (au sud), en passant par Le Mans.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Vallée du Loir (ancien Syndicat mixte de Pays, ayant évolué le 6 avril 2017), regroupe aujourd'hui 3 communautés de communes (CC) :

- la **CC du Pays fléchois**, dont le siège est situé à La Flèche ;
- la **CC Sud Sarthe** (née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des CC Aune et Loir, du Bassin ludois et du canton de Pontvallain), dont le siège est situé à Aubigné-Racan ;
- la **CC Loir Lucé Bercé** (née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des CC de Lucé, Val du Loir et Loir et Bercé), dont le siège est situé à Montval-sur-Loir.

Le PETR Pays Vallée du Loir est un établissement public ayant vocation à **instaurer une coopération entre les différents EPCI** le composant. Il anime notamment des débats annuels, afin de définir les grandes orientations et les actions à mener en faveur du **développement du territoire**. Il est également responsable de la production et du suivi de certains documents d'urbanisme tels que le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou de projets contractualisés tels que le Contrat de ruralité.



Son siège est situé à Vaas. Il est composé d'un **Bureau** (président et 5 vice-présidents) et d'un **Conseil syndical** (43 élus communautaires et 3 invités du Conseil de développement) faisant office d'organe de délibération. Il est accompagné d'un **Conseil de développement** territorial (27 membres) ayant un rôle consultatif.

Le Pays Vallée du Loir compte une population totale de plus de **75 000 habitants**, répartie dans **57 communes** (4 d'entre elles ont le statut de Communes nouvelles, avec 2 à 4 communes déléguées).

2.2 Instances et objectifs de l'élaboration du SCoT

Le Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir, aujourd'hui PETR, a **prescrit le Schéma de cohérence territoriale le 5 décembre 2013** et en a défini les enjeux et objectifs. Il s'agit :

- d'anticiper le développement du territoire, développer la gestion prospective de l'espace et avoir une visibilité stratégique ;
- de construire un territoire équilibré en spatialisant l'urbanisation et les choix d'aménagement, en organisant la mobilité et en développant les solidarités ;
- de mettre en cohérence les politiques publiques dans le territoire et constituer un cadre de référence ;
- de répondre collectivement aux enjeux de développement durable et d'adaptation climatique ;
- d'écrire un projet cohérent et partagé : le travail réalisé avec l'Agence d'urbanisme de la région angevine définit un certain nombre d'enjeux qu'il s'agira d'affiner ensemble dans le diagnostic du SCoT ; celui-ci doit concrétiser un projet de territoire élaboré et adopté en commun, dessiner une vision commune ;
- d'instaurer un dialogue avec les autres territoires SCoT périphériques afin d'agir sur des problématiques globales.

En 2013, le Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir a **confié la maîtrise d'œuvre des études à l'Agence d'urbanisme de la région angevine** basée à Angers. L'AURA a été chargée dans un premier temps de réaliser un pré-diagnostic du territoire permettant de fédérer les élus autour d'un projet de SCoT.

L'élaboration du SCoT a débuté en janvier 2014. Deux instances spécifiques ont été mises en place :

- un **Comité de pilotage** avec des élus représentant les différentes Communautés de communes ; ce Comité de pilotage est présidé par le vice-président du PETR Pays Vallée du Loir en charge de l'aménagement ; sa composition a été modifiée suite au regroupement des 7 Communautés de communes en 3 EPCI ;
- un **Comité technique** composé des techniciens des 7 puis 3 EPCI, des techniciens du PETR, de la Direction départementale des territoires de la Sarthe et de l'Agence d'urbanisme de la région angevine.

En tant que de besoin, les techniciens (PETR et AURA) mais aussi les représentants des différents bureaux d'études extérieurs associés à l'élaboration du SCoT assistent ou restituent en Comité de pilotage.

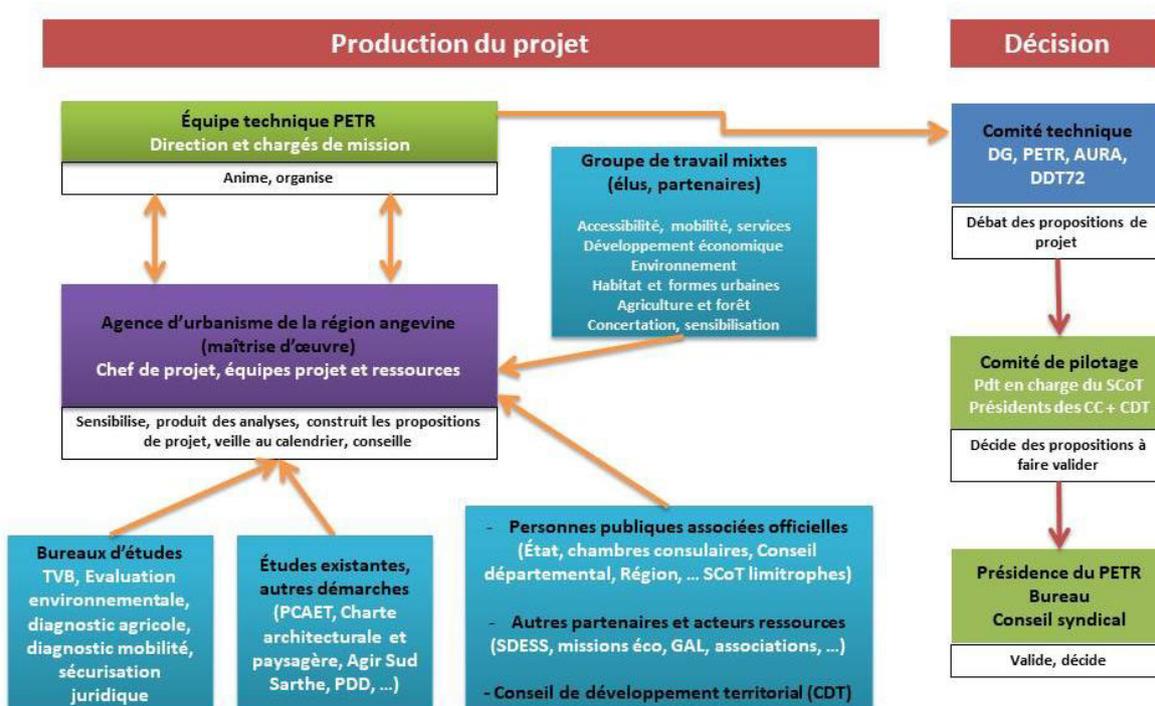
Des **Groupes de travail**, composés à la fois d'élus et de personnes de la société civile et associative, de l'État, de la Région, du Département, des organismes de transports, ...

expertes dans un ou plusieurs domaines, ont été créés pour apporter des contributions plus spécifiques au projet.

Ces groupes, au nombre de 6, ont été sollicités tout au long de la démarche, du diagnostic/enjeux au Document d'orientation et d'objectifs :

- Développement économique (industrie, commerce, tourisme) ;
- Accessibilité, mobilité et services ;
- Environnement ;
- Habitat et formes urbaines ;
- Agriculture et forêt ;
- Concertation, sensibilisation.

Schéma de gouvernance et de projet du SCoT Pays Vallée du Loir



2.3 Principales étapes de l'élaboration du SCoT

L'élaboration du SCoT s'est déroulée de 2013 à 2018 et a connu trois grandes étapes : le diagnostic enjeux du territoire, l'élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables, l'élaboration du Document d'orientation et d'objectifs.

Néanmoins, ces étapes ont été itératives, le projet réinterrogeant le diagnostic, la finalisation du PADD n'attendant pas le démarrage du travail sur le DOO par exemple. Le projet a été ajusté en permanence et a été accompagné *in itinere* par l'évaluation environnementale dès la phase diagnostic.

2.3.1 En 2013 : le pré-diagnostic territorial

L'ancien Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir a souhaité disposer, en préalable au démarrage de la démarche SCoT, d'un pré-diagnostic partagé avec l'ensemble des élus et acteurs institutionnels du territoire (État, Région, Conseil de développement, Centre permanent d'initiatives pour l'environnement vallée de la Sarthe et du Loir, ...)

Ce travail avait également pour **objectif de rassembler autour du projet de territoire**, la Charte architecturale et paysagère du Pays Vallée du Loir étant en cours d'élaboration avec le même objectif fédérateur.

Le **pré-diagnostic territorial** a ensuite fait l'objet d'une **série d'ateliers participatifs** animés par l'Agence d'urbanisme de la région angevine en octobre 2013 à Vaas. Six entrées thématiques définies avec le Syndicat mixte ont permis de débattre et d'identifier les principaux éléments de diagnostic-enjeux pour le territoire :

- 14 octobre 2013 - Vallée du Loir : Pays territoire ;
- 14 octobre 2013 – Mobilité et ruralité ;
- 15 octobre 2013 – Territoire solidaire ;
- 15 octobre 2013 – Pays dynamique, attractif et entreprenant ;
- 18 octobre 2013 – Environnement et cadre de vie des habitants ;
- 18 octobre 2013 – Agriculture et sylviculture durables et multifonctionnelles.

Ces ateliers, rassemblant entre 13 et 23 personnes, ont mobilisé 106 acteurs, dont un tiers d'élus.

Ateliers	Élus	Conseil de développement territorial	Techniciens	État	Département	Autres	Total	% élus
Pays territoire	5	3	6	2	1		17	29%
Mobilité	7	3	6	2		1	19	37%
Pays solidaire	7	2	3	2			14	50%
Pays dynamique	6	5	7	2			20	30%
Agriculture	8	3	4	4		4	23	35%
Environnement	2	2	4	4		1	13	15%
Total	35	18	30	16	1	6	106	33%

Source : AURA



Ateliers « mobilité-ruralité » et « Pays dynamique » à Vaas en octobre 2013.

Les **éléments diagnostiques partagés et identifiés par les acteurs** sont les suivants :

- des difficultés de lisibilité externe, de positionnement et d'attractivité pour le territoire ;
- un problème de lisibilité interne du Pays, malgré un élément fort ;
- des dynamiques socio-économiques contrastées au sein du territoire ;
- un tissu productif industriel globalement dynamique ;
- l'économie présentielle première source d'emplois du territoire ;
- l'agriculture et la sylviculture : activités non délocalisables, l'une encore dynamique, l'autre à potentiel ;
- le tourisme nature, une activité majeure qui n'a pas développé tous ses possibles ;
- des logements anciens et une gamme résidentielle insuffisante outre la maison individuelle ;
- une vacance importante, des logements dégradés dans les centres anciens et les villes ;
- en moyenne des habitants aux niveaux de formation et de revenus faibles ;
- 3 risques majeurs pour les zones habitées : mouvements de terrain, inondation, feu de forêts ;
- nuisances et pollutions : quelques secteurs à enjeux souvent liés aux infrastructures routières ;
- des paysages et un cadre de vie de qualité reconnus par les habitants et les acteurs du territoire ;
- une biodiversité riche et des potentiels importants pour les continuités écologiques
- des menaces sur la qualité de l'eau ;
- sables et graviers : une ressources abondante mais une question environnementale complexe ;
- le bois : une ressource renouvelable, abondante et diversifiée (forêt et bocage) mais sous exploitée.

Pour chacun de ces éléments de diagnostic territorial, **des enjeux ont été identifiés**. Une synthèse a été produite sous la forme d'un document d'une vingtaine de pages.

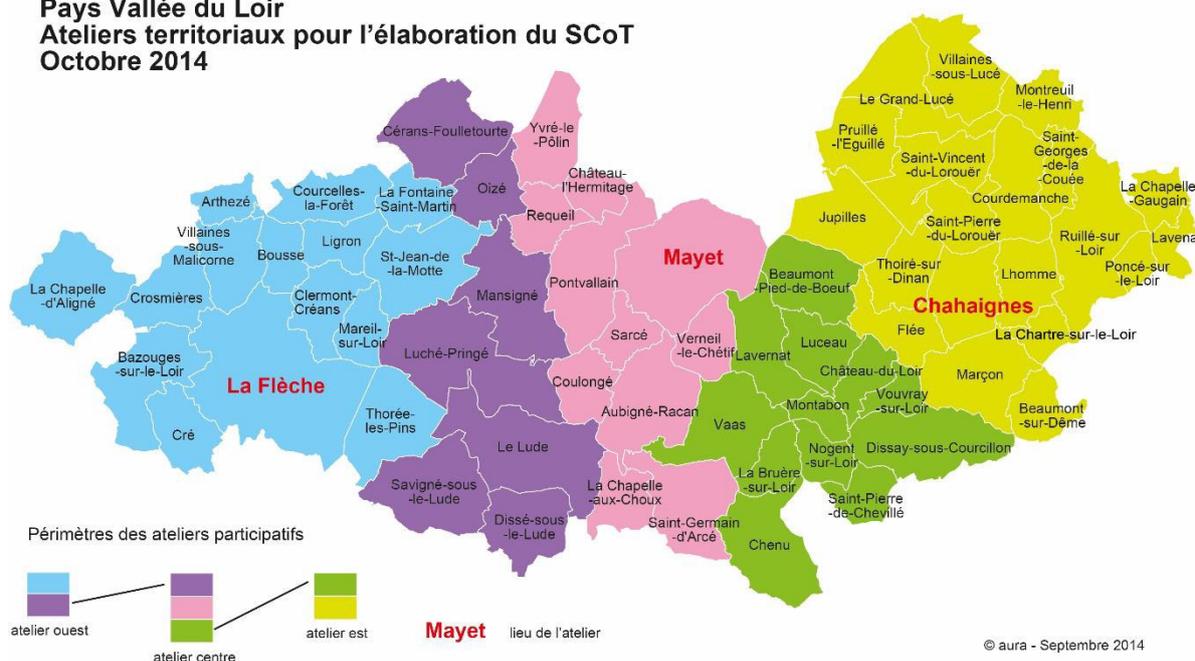
2.3.2 Entre 2014 et 2015, l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental partagé

Le **premier Comité de pilotage du SCoT du PETR Pays Vallée du Loir a eu lieu en mai 2014**, lançant la démarche effective après les élections municipales de mars.

L'élaboration du diagnostic territorial a été largement facilitée par la production du pré-diagnostic. Toutefois, **des points restaient à approfondir**, notamment en termes d'organisation du territoire, de perspectives démographiques, de consommation d'espace, d'économie et de foncier économique, d'environnement.

Pour approfondir ces éléments et territorialiser les enjeux, **des ateliers participatifs par secteurs** ont été organisés (voir la carte ci-dessous). Les élus avaient à débattre, partager et valider les éléments de diagnostic/enjeux présentés sur le secteur de l'atelier et définir leurs objectifs prioritaires en matière de développement pour l'avenir du territoire. Ces derniers ont travaillé autour de trois grandes thématiques : « Valeurs écologiques et sensibilités du territoire », « Habitat, logements, équipements, mobilité », « Économie, emplois, zones d'activités, accessibilité »

Pays Vallée du Loir
Ateliers territoriaux pour l'élaboration du SCoT
Octobre 2014



NB : la commune de Cérans-Foulletourte n'est plus désormais incluse dans le périmètre du SCoT arrêté, mais a participé à son élaboration sur le périmètre initial

Concernant l'**État initial de l'environnement**, le Groupe de travail Environnement a été sollicité pour :

- partager et valider les principaux éléments de diagnostic/enjeux sur la base d'un premier État initial de l'environnement établi par l'Agence d'urbanisme de la région angevine ;
- définir des objectifs environnementaux hiérarchisés à partir de ces éléments pour le projet de SCoT.

Cette phase a permis la rédaction des **deux éléments clés du Rapport de présentation** : le Diagnostic territorial et l'État initial de l'environnement, actualisés et complétés tout au long de la démarche.

En octobre 2014, une réunion spécifique « SCoT Pays Vallée du Loir » a convié l'ensemble des élus municipaux (environ 800) au Lude pour une information sur les attendus du projet.

2.3.3 Entre 2015 et 2017, l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT a en réalité commencé dès la fin 2014, parallèlement à la finalisation des diagnostics.

À la demande du Comité de pilotage du SCoT souhaitant associer largement l'ensemble des élus, le Pays Vallée du Loir a organisé des réunions par EPCI (à l'époque 7 EPCI) afin

de les informer du déroulement de la démarche et de montrer l'intérêt de leur participation à la construction du projet.

En cohérence avec la méthodologie d'élaboration du diagnostic territorial, la réalisation du PADD a fait l'objet **de trois séries d'ateliers territorialisés (mêmes secteurs mobilisés) qui ont eu lieu d'avril à octobre 2015** dans 9 communes différentes. Les élus avaient à travailler à partir des propositions suivantes :

1. Affirmer l'attractivité du Pays Vallée du Loir par la qualité de son cadre de vie

- 1.1. Renforcer la lisibilité territoriale du Pays
- 1.2. Maintenir et favoriser l'accessibilité du territoire
- 1.3. Valoriser les paysages et préserver leur diversité
- 1.4. Développer la vocation touristique « nature-patrimoine » du Pays

2. Organiser le territoire au service des habitants et des entreprises

- 2.1. Définir le maillage territorial et le rôle de chaque entité
- 2.2. Mettre en adéquation les besoins des habitants avec l'offre de logements
- 2.3. Organiser globalement les déplacements et réduire les gaz à effet de serre
- 2.4. Développer les activités productives sur le territoire
- 2.5. Préserver l'activité agricole, l'élevage, l'arboriculture, la viticulture
- 2.6. Préserver la sylviculture et développer la filière bois

3. Préserver et valoriser les qualités environnementales du Pays

- 3.1. Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels
- 3.2. Protéger la biodiversité et la mosaïque de milieux du Pays
- 3.3. Intégrer les risques dans le projet d'aménagement
- 3.4. Utiliser les ressources du territoire de manière économe
- 3.5. Développer les énergies renouvelables en utilisant les ressources locales
- 3.6. Maîtriser l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

À partir du travail des ateliers, une première version du PADD a été écrite et présentée en Comité technique puis Comité de pilotage. Par EPCI, les élus ont également fait des retours sur son écriture.

Le projet politique a progressé dans son élaboration avec plusieurs versions entre fin 2015 et mi-2017 afin de répondre à la fois aux attentes des élus et à celles des Personnes Publiques Associées, notamment l'État.

Le PADD a fait l'objet, aux grandes étapes de son élaboration, de points sur son **évaluation environnementale**, permettant de vérifier la bonne prise en compte des enjeux identifiés dans l'État initial de l'environnement.

La PADD a été débattu une première fois en **Comité syndical le 6 juillet 2017**, puis une seconde fois **le 21 décembre 2017** afin de prendre en compte les modifications de périmètres du SCoT et des EPCI le composant (voir partie 2.1.5) ainsi que leurs implications sur le projet.

2.3.4 De 2016 à 2017, l'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs

La construction du document prescriptif déclinant les volontés politiques du PADD s'est faite à l'occasion de **nombreux ateliers avec les élus réunis autour des grands objectifs** concernant le **développement économique, l'habitat et l'accès aux services, l'environnement**. La finalisation du Plan de déplacements durables initié par le Pays Vallée du Loir a permis de traiter le **volet mobilité du SCoT**.

Ces **ateliers se sont déroulés de mai 2016 à avril 2017** en parallèle et en cohérence avec la finalisation du PADD. Les réflexions ont été également alimentées par les Groupes de travail qui se sont particulièrement réunis autour des **thématiques économiques** (4 réunions), de **l'habitat** (3 réunions), de **la mobilité** (1 réunion), ce dernier en parallèle du travail sur le Plan de déplacements durables.

Les retours sur ces ateliers ont été discutés en Comité technique et en Comité de pilotage, lequel a validé ou modifié les propositions d'objectifs.

Les différentes versions du DOO ont été transmises aux EPCI pour avis et retours aux Comités technique et de pilotage.

2.3.5 En 2018, finalisation des documents et construction du dispositif de suivi du SCoT

Le premier semestre 2018 a vu l'aboutissement du projet avec la finalisation de l'évaluation environnementale prenant en compte les modifications territoriales, la mise en place du dispositif de suivi avec des indicateurs simples et reproductibles, des étapes de relecture technique et politique de l'ensemble des documents, la mise en cohérence formelle de ceux-ci, une relecture juridique par un cabinet expert.

2.3.6 Des recompositions territoriales

Au cours de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale du Pays Vallée du Loir, plusieurs recompositions territoriales ont engendré des analyses supplémentaires (notamment concernant les données statistiques et cartographiques) et des ajustements sur le projet (enveloppes foncières, évaluation des besoins en logements, organisation du maillage territorial, ...).

Au 1^{er} janvier 2016, un regroupement des 7 Communautés de communes s'est opéré pour constituer 3 Communautés de communes uniquement :

- la **CC du Pays fléchois** reste en l'état ;
- la **CC Sud Sarthe** regroupe la CC du Canton de Pontvallain, la CC du Bassin ludois et la CC Aune et Loir ;

- la **CC Loir Lucé Bercé** regroupe la CC Loir et Bercé, la CC de Lucé et la CC Val du Loir.

En septembre 2016, s'opère :

- la création de la **Commune nouvelle de Montval-sur-Loir** regroupant les communes de Château-du-Loir, Vouvray-sur-Loir et Montabon.

Au 1^{er} janvier 2017, on note :

- la mise en place des **Communes nouvelles de Loir-en-Vallée** (Ruillé-sur-Loir, Poncé-sur-le-Loir, La Chapelle-Gaugain et Lavenay) et de **Bazouges-Cré-sur-le-Loir** (Bazouges-sur-le-Loir et Cré-sur-Loir).

Au 1^{er} janvier 2018, d'autres recompositions territoriales interviennent :

- l'intégration des communes de **Oizé et de La Fontaine-Saint-Martin** dans la CC du Pays fléchois ;
- le départ de la commune de **Cérans-Foulletourte** vers la CC Val de Sarthe (hors territoire PETR) ;
- le regroupement de la commune du Lude et de la commune de Dissé-sous-le-Lude pour former la **Commune nouvelle du Lude**.

2.4 L'association des partenaires

2.4.1 Le Conseil de développement territorial

Appelé Conseil de développement territorial depuis la transformation du Syndicat mixte de Pays en Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) en avril 2017, ce dernier constitue à une instance de démocratie participative. Cette assemblée est constituée de 27 membres **bénévoles issus de la société civile**, désignés par les Conseils communautaires adhérant au PETR. Ainsi, chacun des 3 EPCI a sollicité 9 personnes pour intégrer le Conseil de développement territorial.

Force de proposition, attaché à la construction collective par le débat, **le Conseil de développement territorial s'efforce d'apporter une expertise citoyenne dans le contenu des politiques locales**. C'est en s'appuyant sur le dynamisme et les capacités de dialogue en son sein que se définit l'organisation concrète de son travail et les relations qu'il établit d'une part, avec les responsables du PETR et d'autre part avec le territoire et la population.

Ses membres ont été, sur la base du volontariat et des centres d'intérêts de chacun, intégré par paire (*a minima*) dans les groupes de travail identifiés pour mener à bien l'élaboration du SCoT.

Le groupe spécifique nommé « concertation / sensibilisation » a été réuni plusieurs fois lors de la réflexion sur les modalités de concertation à déployer vers le grand public. C'est d'ailleurs lors de ces rencontres qu'est née l'opération « Objectif SCoT », à laquelle le Conseil de développement territorial a été très fortement invité à participer de façon active.

« Objectif SCoT » s'est concrétisé par l'achat d'une caravane qui a été habillée aux couleurs de l'opération (orange, bleu et blanc) qui, équipée d'une exposition mobile traitant du SCoT et de ses enjeux, s'est « promenée » dans tout le territoire du PETR. Elle s'est

arrêtée lors d'évènements particuliers (exemple sur des comices agricoles, sur des marchés, lors de festivals de rues, etc.) afin de pouvoir aborder au plus près les habitants. À chacune de ces sorties, les membres du Conseil de développement territorial étaient invités à venir au-devant de la population de façon spontanée, afin d'établir un dialogue.

2.4.2 Les Groupes de travail mixtes élus et acteurs

Ces groupes de travail mixtes, destinés à alimenter les réflexions, ont fonctionné avec des élus (2 représentants par EPCI a minima) mais aussi avec un grand nombre de partenaires impliqués sur le territoire, dont les membres du Conseil de développement territorial ou des personnes publiques ou privées dites « qualifiées ».

Les représentants suivants ont été invités et ont participé en nombre aux quelques dizaines de rencontres provoquées en journée et/ou en soirée sur des thématiques spécifiques :

- les services ou organismes d'État (DDT72 associé au Comité technique du SCoT, DREAL, Agence Française pour la Biodiversité, ONF, ONCFS, INAO, ...)
- les 3 Chambres consulaires (Agriculture, Commerce et industrie, Métiers)
- les missions économiques locales dont le SDESS (Syndicat de développement économique du Sud Sarthe)
- le Conseil départemental et ses différents services (routes, transport, ...)
- le Conseil régional dont la direction du Transport et des Déplacements, l'action économique et l'innovation, ...
- la SNCF et RFF
- la FNTR des Pays de la Loire
- l'Union départementale des taxis
- la STAO
- Transdev
- les associations du territoire intéressant les mobilités douces
- Sarthe Numérique
- Sarthe Développement
- les différentes associations environnementales (Sarthe Nature Environnement, CPIE Sarthe et Loir, LPO, fédérations de chasse et de pêche)
- le conservatoire des espaces naturels de la Sarthe
- les Comités de bassin (SAGEs Loir et Sarthe aval) et Agence de l'eau Loire Bretagne
- le Centre régional de la propriété forestière
- l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
- des carrières travaillant sur le territoire
- l'Office de tourisme de la Vallée du Loir
- les associations de cyclotourisme
- des Syndicats d'alimentation en eau
- des Syndicats de gestion des déchets
- l'Union départementale des CUMA
- l'AD CIVAM
- le GAB72
- Atlanbois
- les Cigales
- les clubs locaux de développement économique
- les Unions des commerçants et artisans actives sur le territoire
- l'Espace Info Energie
- l'ADEME

- l'ARS
- les MJC du territoire
- les centres sociaux
- Familles Rurales
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- la Mission Locale
- l'Inspection académique
- l'Observatoire départemental de l'habitat
- l'ANAH
- Sarthe Habitat
- le CAUE
- la SECOS
- l'ABF

2.4.3 Les Personnes Publiques Associées

Selon l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, sont associés tout au long de la démarche SCoT : l'État, les Régions, les Départements, les autorités organisatrices de transport, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des Parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les Chambres de commerce et d'industrie territoriales, les Chambres de métiers, les Chambres d'agriculture.

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont en outre associés dans les mêmes conditions :

- les syndicats mixtes de transports créés en application de [l'article L. 1231-10 du Code des transports](#), lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Des réunions avec les Personnes publiques associées (PPA) ont eu lieu à chaque grande étape de l'élaboration du SCoT Pays Vallée du Loir pour :

- les deux diagnostics (territorial et environnemental) en janvier 2015
- le Projet d'aménagement et de développement durables en juin et novembre 2017 ;
- le Document d'orientation et d'objectifs en juin et novembre 2017.

En plus de ces réunions, les PPA ont largement participé aux divers ateliers, notamment pour les Groupes de travail mixtes thématiques (voir précédemment).

2.5 La concertation avec la population

Au moment de la prescription du Schéma de cohérence territoriale, le Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir a défini les modalités de concertation de la façon suivante :

- information tout au long de la démarche par voie de presse ;
- alimentation d'un espace d'information dédié sur le site internet du Pays Vallée du Loir ;
- information tout au long de la démarche dans les bulletins communautaires, voire communaux, lorsqu'ils existent ;
- organisation de réunions publiques délocalisées.

Le bilan de la concertation est un document spécifique annexé à la délibération d'arrêt de projet du SCoT.

À partir de fin 2015, le Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir a décidé de mettre en place une concertation dynamique et originale appelée « Objectif SCoT, concertation citoyenne ». Pour cela, il a mandaté l'association « **L'Intention publique** », spécialisée dans la **concertation et l'animation populaire autour d'un projet**. Cette démarche de concertation a permis d'aller à la rencontre des habitants du territoire afin de confronter leurs attentes au projet en cours de construction. Le Prix « Smart Village » et le Prix « Innovation territoriale et numérique » ont été décernés à cette démarche pour son originalité et son efficacité.

Conduite par un équipage de 4 comédiens tourangeaux, la caravane du SCoT a été le signal le plus visible de la concertation. Avec son exposition itinérante (**Mobilo SCoT**), **elle a sillonné le territoire du Pays à la rencontre des habitants**. Douze installations sur les marchés, les comices agricoles, FestiLoir, le festival Malices au Pays ... ont permis à chacun de s'informer et d'exprimer ses préoccupations quotidiennes en enregistrant une vidéo, en écrivant une contribution, en enregistrant un message sonore... en échangeant avec les animateurs.

Huit résidences artistiques ont été organisées avec des jeunes d'écoles ou de collèges, futurs citoyens du Pays Vallée du Loir. Il s'agissait pour les élèves de s'approprier le territoire et son projet à travers les 5 sens et par le biais d'ateliers artistiques : atelier de création de cartes géographiques subjectives, atelier d'écriture et de cuisine pour écrire le goût de son territoire, atelier d'art sonore pour créer la bande son du Pays, atelier d'art visuel autour des ronds-points.



Extrait de la Lettre n°3 Objectif SCoT

Le site Internet « Objectif SCoT » a été spécifiquement créé pour expliquer la démarche de concertation, pour informer les habitants sur les lieux d'arrêt de la caravane et les animations, recueillir des témoignages et propositions de projets. Il a relayé la page SCoT créée sur le site internet du Pays.

Le site permet aussi **d'accéder aux contributions** écrites, filmées et enregistrées collectées tout au long de la démarche de concertation.

Trois « **Lettres d'information** » ont été mises en ligne et distribuées aux habitants. La première faisait état du projet SCoT, de l'avancée de celui-ci et de la démarche de concertation. La deuxième lettre présentait un focus sur la Trame verte et bleue du Pays Vallée du Loir. La troisième tirait le bilan de l'ensemble des actions de concertation menées.

Enfin, dans le cadre de la démarche de concertation citoyenne décrite ci-dessus, deux fois **trois réunions de concertation publique** ont été organisées en novembre et décembre 2016 à La Flèche, Château-du-Loir et Mayet et en mars 2018 à La Flèche, Luceau et Mansigné.

3. Explication des choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs

L'explication des choix retenus concerne à la fois les axes stratégiques du PADD et les dispositions traduites dans le DOO « en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. ».

3.1 La nécessité de renforcer la lisibilité et l'accessibilité du territoire

Territoire rural et péri-urbain, le Pays Vallée du Loir vit au quotidien à l'interface des grandes aires urbaines du Mans, d'Angers et de Tours et de celle, plus modeste, de Sablé-sur-Sarthe (à l'ouest) ou de Vendôme (plus à l'est). La lisibilité externe du territoire constitue un enjeu pour son attractivité. Cet objectif de reconnaissance extérieure passe par l'amélioration de sa cohérence interne, notamment par un meilleur dialogue entre l'est et l'ouest du territoire, et la consolidation d'une accessibilité partiellement bonne aujourd'hui.

Le PADD propose donc de faire de **la position d'interface un atout du territoire** en profitant de la bonne desserte routière et autoroutière de ces deux « locomotives » économiques : les pôles de La Flèche et de Montval-sur-Loir/Luceau. Leur développement permettra des retombées positives sur l'ensemble des communes du Pays. Il s'agit également de **conforter les liens** avec les grands pôles urbains voisins et la Région parisienne.

La desserte du territoire fonctionne aujourd'hui selon des axes nord-sud. Afin de faciliter les flux transversaux le long du Loir, le projet donne la **priorité à l'amélioration de l'axe est-ouest**, en particulier pour les poids lourds (infrastructures, traversées urbaines, stationnement). Cette orientation nécessite une concertation avec le Conseil départemental de la Sarthe.

L'accessibilité du territoire passe également par une **bonne desserte numérique**, celle-ci n'étant pas complètement efficiente aujourd'hui. De bonnes conditions pour le développement économique sont essentielles pour l'attractivité du Pays Vallée du Loir. Le projet fait donc du déploiement du haut voire du très haut débit une priorité pour les zones d'activité existantes et une condition pour les nouvelles zones. Une desserte numérique de bonne qualité bénéficiera également aux habitants et sera un gage d'installation de nouveaux actifs.

3.2 Les qualités et identités paysagères : valeurs fortes du territoire à préserver

Paysages et patrimoine de qualité sont supports de cadre de vie et potentiels pour le développement touristique et l'attractivité du territoire. Ils représentent des atouts pour le Pays Vallée du Loir et justifient les objectifs ambitieux du projet de SCoT.

Le PADD axe donc sa stratégie sur la **préservation des richesses paysagères et patrimoniales**. La qualité et la diversité des paysages (11 entités différentes) sont reconnues dans l'Atlas des paysages des Pays de la Loire. L'élaboration de la Charte architecturale et paysagère du Pays en 2013 confirme leurs valeurs. Pour autant, il ne s'agit pas de bloquer tout projet, mais de faire en sorte de **créer le patrimoine de demain avec une intention qualitative renforcée**, notamment pour les paysages urbains.

Le DOO préserve cette diversité des paysages en demandant aux documents d'urbanisme et opérations d'aménagement **d'intégrer les projets aux formes et identités urbaines existantes, de lutter contre l'abandon des centres et de préserver les éléments remarquables caractéristiques du Pays : l'eau, les vallées, les forêts, les lisières, les vignes et leurs coteaux, ...**

Outre des objectifs de préservation, le projet justifie sa **volonté d'améliorer la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville et de bourgs** par le constat d'espaces dégradés, en ciblant ses prescriptions sur le traitement de zones d'activités économiques ou commerciales, de friches.

Le DOO porte également une attention au **développement de la nature dans les espaces urbanisés** en considérant à la fois son rôle pour la biodiversité, le lien social et la mise en valeur de l'eau, caractéristique forte du territoire.

Les qualités paysagères et patrimoniales du Pays **justifient des objectifs concernant la perception des paysages** en lien avec le **développement touristique** souhaité mais aussi avec celui du **cadre de vie des habitants**. Les paysages, et notamment les plus remarquables d'entre eux, doivent être visibles et il s'agira d'être attentif à la préservation de **cônes de vue**.

Le DOO demande donc aux documents d'urbanisme **d'identifier voire de créer des points de vue** sur les itinéraires routiers ou touristiques mais aussi de préserver l'alternance bourg ou ville / campagne en **proscrivant le mitage et l'urbanisation des coteaux**. Cet objectif va dans le sens d'une **limitation de la consommation d'espaces agro-sylvo-naturels** (voir partie 3.6.).

3.3 Développer le tourisme « nature-patrimoine »

Le Pays Vallée du Loir développe depuis plusieurs décennies son offre touristique à travers le zoo de La Flèche, le château du Lude et ses jardins, la forêt de Bercé, labellisée « forêt d'exception » en mars 2017, les bases de loisirs nautiques de La Monnerie, de Mansigné et de Marçon..., mais aussi en proposant des lieux plus intimes aux visiteurs : vignobles, patrimoine architectural, petits cours d'eau propices à la pêche de loisir, sentiers de randonnée, la Vallée du Loir à vélo, ... **Le tourisme constitue un élément moteur du territoire, ce qui justifie les objectifs forts du SCoT en soutien à cette activité**, qui doit s'adapter aux évolutions de la demande.

Avec ses leviers, le SCoT du PETR Pays Vallée du Loir accompagne le déploiement d'un tourisme « nature-patrimoine » sur son territoire. Au regard des caractéristiques locales et des évolutions en cours, le PADD énonce ainsi trois grands axes de projet, avec le développement :

- d'un maillage touristique structurant ;
- de l'hébergement touristique ;
- des itinéraires de découverte et de tourisme permettant l'accès aux paysages.

Il s'agit de valoriser tous les sites existants, d'en créer d'autres et de les mettre en réseau via des aménagements, une signalétique et des itinéraires. Afin de **structurer le maillage touristique**, le PADD met en avant les 4 principales « portes d'entrée touristique » le long du Loir : La Flèche/Bazouges, Le Lude, Montval-sur-Loir, La Chartre-sur-le-Loir. Une attention particulière est portée au Lude afin de redynamiser et intensifier son attractivité touristique.

Le Document d'orientation et d'objectifs décline cette stratégie **en protégeant, en valorisant et en permettant le développement des sites**. Cependant, le développement de ces espaces est conditionné au **respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti** sur lesquels s'appuie l'activité touristique du Pays.

La valorisation de ces sites et de leurs abords devra se faire avec des **objectifs qualitatifs pour les aménagements** permettant le maintien des repères visuels et la perception des sites, offrant des espaces publics de qualité, permettant l'accès à tout public (PMR). Cet objectif qualitatif s'applique aux « portes d'entrée touristique » du territoire, mais aussi aux Pôles relais (Mayet, Le Grand-Lucé/Villaines-sous-Lucé, Le Lude et La Chartre-sur-le-Loir/Lhomme/Ruillé-sur-Loir), pour lesquels il est nécessaire de veiller à la qualité des infrastructures et des aménagements ainsi qu'à la signalétique. Ces objectifs qualitatifs sont cohérents avec la Charte architecturale et paysagère du Pays Vallée du Loir 2013.

Le développement de l'offre d'hébergement doit accompagner celui des sites touristiques visitables et de leur mise en réseau. Afin de faire du territoire une destination de plus long séjour, le PADD mise sur le développement d'une offre diversifiée et de qualité, et l'accroissement du nombre de lits en confortant l'offre hôtelière, en valorisant l'hôtellerie de plein air, en développant les hébergements de grande capacité et les hébergements insolites. Ces développements se réaliseront en respectant la sensibilité des lieux.

Le DOO donne la possibilité de **développer une offre d'hébergement touristique tout en appelant à une grande vigilance sur le respect de la sensibilité des milieux**. Il indique également des objectifs de réinvestissement du bâti existant, notamment dans le cadre de la diversification touristique des exploitations agricoles. Ces objectifs sont cohérents avec ceux visant à la limitation de la consommation d'espaces agro-sylvo-naturels.

La valorisation des itinéraires permettant l'accès aux paysages et aux sites constitue le troisième axe du projet avec la mise en réseau d'itinéraires, qu'ils soient d'envergure nationale (GR35 et 36, V44 et V47) ou plus locale (boucles pédestres, équestres et vélo, itinéraires nautiques, Route des vins). Le développement des accès au Loir, mais aussi aux petites vallées affluentes est prioritaire. L'axe géo-historique et touristique du Loir est globalement à valoriser via des itinéraires qui le longent au plus près, en améliorant notamment la Vallée du Loir pour développer sa connexion à La Loire à Vélo au sud.

Afin de mettre en œuvre cet axe stratégique, le Document d'orientation et d'objectifs demande aux documents d'urbanisme **d'identifier ces itinéraires et le cas échéant de les compléter et de les améliorer**, de maintenir les chemins ruraux et de protéger/améliorer les liaisons avec les communes environnantes, de préserver les emprises des anciennes voies ferrées. Il s'agit de constituer un réseau de découverte du territoire, dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères des espaces parcourus. Dans le même esprit, le DOO permet des aménagements à vocation touristique et de loisirs en bord du Loir et de ses affluents en compatibilité avec le respect des espaces naturels, notamment les habitats d'intérêt communautaire (Natura 2000). Dans les centres villes et bourgs, les opérations d'aménagement devront avoir pour objectif d'améliorer l'accessibilité et la visibilité du Loir et de ses affluents, afin de mieux intégrer la nature en ville et de proposer aux habitants des espaces d'aménités.

3.4 Promouvoir une organisation territoriale au service des habitants et des entreprises

Le Pays Vallée du Loir dispose d'un maillage de bourgs et villes dans lequel chaque commune joue un rôle différent. L'analyse d'indicateurs tels que le poids démographique et son évolution, l'accessibilité routière, l'offre de services et d'équipements publics et privés a permis de caractériser plusieurs types de communes ou regroupements de communes.

S'appuyant sur ce maillage historique, **le SCoT fixe trois niveaux de pôles** pour lesquels des objectifs sont définis, conscient que tous les équipements et services ne peuvent être développés dans toutes les communes :

- 52 « **Pôles ruraux** » ;
- 4 « **Pôles relais** » (Mayet, Le Lude, La Chartre-sur-le-Loir/Ruillé-sur-Loir/Lhomme, Le Grand-Lucé/Villaines-sous-Lucé) ;
- 2 « **Pôles de centralité** » (La Flèche, Montval-sur-Loir/Luceau).

Cette orientation fondamentale du projet a pour objectif de **renforcer les pôles structurants du territoire (Pôles de centralité et Pôles relais) afin que les Pôles ruraux profitent de leurs dynamiques et de leur solidarité**. Il s'agit également de mailler le territoire de pôles équipés permettant aux habitants et aux entreprises de bénéficier de services sur place ou à proximité, et de permettre ainsi des déplacements non motorisés ou d'éviter des déplacements trop longs en voiture. Ainsi, le PADD définit :

- les « Pôles ruraux » comme un premier niveau de services à conforter ;
- les « Pôles relais » comme la bonne échelle pour renforcer les services pour un bassin de vie plus large, ceux-ci profitant aux « Pôles ruraux » alentours ;
- les « Pôles de centralité », comme les locomotives du territoire, attractifs et bien équipés, rayonnant au-delà des limites du Pays.

Le projet retient le **principe de graduer les objectifs** de chaque pôle en fonction de son rôle actuel. Plus le poids démographique, des services et d'emplois offerts est notable et plus les objectifs en matière de nombre de logements, de diversité de l'habitat, de mixité sociale, de densité de construction, de taux de renouvellement urbain, d'équipements liés aux mobilités douces... sont élevés. **Le DOO décline ce projet de structuration territoriale par des règles différenciées en fonction des objectifs de chaque type de pôles.**

Afin de laisser une possibilité d'adaptation aux particularités infra territoriales, le SCoT permet aux PLUi, de créer un 4^e niveau dit « **Pôles de proximité** ». Ce type intermédiaire entre « Pôle rural » et « Pôle relais » sera **défini, si nécessaire, lors de l'élaboration du PLUi en considérant les critères indicatifs figurant dans le DOO** :

- niveau d'équipement et de services ainsi que leur rayonnement ;
- emplois sur la commune et de rayonnement existant des espaces d'activité ;
- accessibilité par les transports en commun et de positionnement sur des axes routiers importants (niveaux 1 et 2).

Cette possibilité offerte **permettra de développer un projet de maillage d'équipements, de logements et de services mieux adapté à chaque communauté de communes** composant le territoire du SCoT. Elle vise à concentrer le développement et/ou les services sur un secteur choisi pour son potentiel faisant émerger à terme un ou des pôles.

Des **objectifs communs à tous les pôles ont cependant été définis**. En matière **d'habitat**, la volonté du projet est de limiter partout la consommation d'espace, de réduire la vacance et de rénover les centres-bourgs ou centres villes. En matière **d'équipements**, il s'agit d'assurer un niveau suffisant. Concernant les **déplacements**, la mobilité interne devra être améliorée, notamment en matière de stationnement, de modes actifs, de transport en commun ou à la demande, d'assurer la mobilité des personnes sans voiture, de favoriser les liens entre pôles, d'encourager les modes alternatifs à la voiture, de maintenir là où ils existent les accès ferrés. Enfin, concernant le **commerce**, les objectifs communs portés par le SCoT cherchent à prioriser le commerce de proximité, à conforter les pôles commerciaux et leur diversité d'offre, à équilibrer l'offre du centre-bourg ou du centre-ville avec celle située en périphérie.

3.5 La volonté d'intensifier la création de logements et d'en diversifier l'offre

3.5.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants

Le SCoT Pays Vallée du Loir est ambitieux en matière d'accueil de nouveaux habitants. Il s'appuie sur la **croissance démographique constatée entre 1999 et 2014**, tout en cherchant un certain équilibre entre les trois Communautés de communes du territoire. Cette période de comparaison de 15 ans a été retenue car elle est comparable à la durée de vie du SCoT, période également assez longue pour « lisser » les phénomènes conjoncturels. La période récente de stagnation de la population (2009-2014) n'est pas représentative des potentiels d'accueil du Pays, ni des volontés de développement souhaitées par les élus. A l'inverse, la période « faste » (+ 0,63 %/an entre 1999 et 2009), liée au phénomène de périurbanisation, désormais en perte de vitesse, n'est pas non plus pertinente. Il demeure néanmoins que le développement du Pays reposera sur l'accueil d'activités économiques et de population, les deux dynamiques s'auto-alimentant (économie présente). Par ailleurs, si 2014 est l'année de référence disponible la plus récente pour les comparaisons en matière démographique, les tous derniers chiffres de l'INSEE montrent en 2016 une reprise de la construction, reprise confirmée en 2017.

La poursuite du rythme de croissance de la population observée entre 1999 et 2014, soit + 0,42 % par an, à l'horizon 2040 permettrait d'atteindre une population de 83 850 habitants. Par conséquent, l'objectif affiché est une progression annuelle de population d'environ **330 à 400 habitants d'ici 2040**.

Pour estimer les besoins en logements, le SCoT prend également en compte les phénomènes de **vieillessement et les nouveaux modes de vie** qui vont induire des besoins en logements plus importants liés à une taille moyenne des ménages qui décroît. Il est estimé que, pour simplement maintenir le niveau de population actuelle, les besoins en logements s'élèvent à 140 logements par an.

Pour tenir compte de ces phénomènes et pour répondre aux objectifs de développement démographiques, **les besoins en logements supplémentaires sont estimés entre 300 et 350 logements par an en moyenne**, en considérant la construction neuve, mais aussi la remise sur le marché de logements ou de locaux dans le tissu existant (reprise de logements vacants, transformation d'un grand logement en deux petits logements ou d'un local d'activité en logement par exemple).

Afin de prendre en compte les spécificités territoriales et les attendus du maillage par pôles (voir paragraphe précédent sur l'organisation territoriale), les objectifs chiffrés sont déclinés par EPCI :

- CC du Pays fléchois : 130 à 150 logements par an ;
- CC Sud Sarthe : 85 à 100 logements par an ;
- CC Loir Lucé Bercé : 85 à 100 logements par an.

Le SCoT choisit de renforcer la production et la réhabilitation sur les « Pôles de centralité » (34 % contre 29 % entre 2006 et 2015) et sur les « Pôles relais » (19 % contre 15 % entre 2006 et 2015), tout en maintenant une production neuve significative dans les « Pôles ruraux » (47 % contre 54 % entre 2006 et 2015).

La structure territoriale de chacune des collectivités composant le Pays étant différente, le SCoT décline ces principes par Communauté de communes.

Pour la **CC du Pays fléchois**, dans laquelle la commune de La Flèche constitue un « Pôle de centralité » entourée de « Pôles ruraux », le SCoT répartit les besoins en logements à part égale entre ces deux types (50 % - 50 %) tout en renforçant le rôle de La Flèche.

Pour la **CC Sud Sarthe**, la présence de deux « Pôles relais » (Mayet et Le Lude) et de nombreux « Pôles ruraux » relativement bien équipés, conduit à conserver une part majoritaire pour ces Pôles (67 % des besoins) tout en augmentant la part des deux Pôles relais.

Enfin, dans la **CC Loir Lucé Bercé**, la stratégie diffère dans la mesure où les trois niveaux de Pôles sont présents sur ce territoire. Le « Pôle de centralité » (Montval-sur-Loir/Luceau) voit son rôle renforcé avec 45 % des besoins identifiés contre 32% de la production 2006-2015. Les « Pôles relais » conservent la même part en matière de de logements (28 %). En revanche, la part des « Pôles ruraux » diminuera.

3.5.2 Organiser un développement résidentiel économe en foncier

Le projet **s'accompagne d'exigences fortes concernant la consommation d'espaces, le réinvestissement des centres, la réduction de la vacance, la diversification des formes urbaines, la qualité architecturale et environnementale.**

Le SCoT impose que **la réalisation de logements dans l'enveloppe urbaine** (construction neuve ou reprise du bâti existant), en mobilisant notamment les « dents creuses » et les logements vacants soit prioritaire. **A minima, 40 % des besoins en logements devront y être réalisés. Chaque EPCI déclinera cet objectif en prenant en compte les spécificités des communes et l'offre de transport en commun.** Cette exigence est toutefois adaptable aux spécificités des communes, les Pôles de centralité ayant plus de capacité à atteindre cet objectif. Pour inciter à la mobilisation des « dents creuses », tout en garantissant un niveau suffisant de densité de logements et de qualité urbaine, les « dents creuses » de plus de 5 000 m² identifiées comme constructibles devront systématiquement faire l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Un seuil inférieur n'a pas été retenu car, si l'obligation de réaliser 40% des besoins en logements dans l'enveloppe urbaine nécessite une optimisation des potentiels existants, il faut cependant laisser libre choix aux auteurs des PLUi quant aux outils à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, notamment parce que la pression foncière n'est pas homogène sur le territoire.

La résorption de la vacance et les opérations de renouvellement urbain participent au même objectif en concourant à la **revitalisation des bourgs**, axe stratégique important exprimé dans le PADD. Les opérations devront prendre en compte la qualité architecturale et patrimoniale, les besoins de stationnement, les possibilités d'opérer des démolitions ciblées pour améliorer l'habitabilité et recréer des espaces publics par exemple. Cependant, **toutes les « dents creuses » n'ont pas vocation à être urbanisées.** Dans certains cas, la préservation « d'espaces de respiration » (jardins, coulée verte, espace public, présence de zone humide, ...) sera plus pertinente.

Le projet impose un objectif de **diversification des formes d'habitat avec, suivant le niveau de pôle, une part maximum d'individuels purs :**

- un maximum de 66 % pour les Pôles de centralité ;
- un maximum de 80 % pour les Pôles relais ;
- un maximum de 90 % pour les Pôles de proximité.

Les efforts concernant la densité moyenne brute de logements par hectare sont déclinés selon le niveau de pôle :

- Pôle de centralité de La Flèche : 25 logements/ha ;
- Pôle de centralité de Montval-sur-Loir/Luceau : 22 logements/ha ;
- Pôles relais : 18 logements/ha ;
- Pôles ruraux : 15 logements/ha.

Ces densités sont bien supérieures à celles pratiquées jusqu'alors sur le territoire, notamment du fait que les possibilités de constructions individuelles hors enveloppe urbaine soient considérablement réduites. Ces densités représentent une vraie révolution en matière d'urbanisation sur le territoire, et ont été définies en accord avec les Personnes Publiques Associées.

La densité demandée pour le pôle de Montval-sur-Loir/Luceau est inférieure à celle de La Flèche pour tenir compte de sa moindre attractivité actuelle. Il s'agit de ne pas être trop contraignant pour les futures constructions, tout en garantissant une densité forte en lien avec le niveau de pôle.

Quant aux Pôles de proximité, ils devront respecter une densité moyenne comprise entre 15 et 18 logements/ha, correspondante à leur situation et à leur rôle intermédiaire entre les Pôles ruraux et relais.

Cet objectif laisse la possibilité de faire varier les densités d'un site à l'autre sur une même commune, avec une recherche de densité plus forte en renouvellement urbain, en cohérence avec le tissu urbain existant. Le seuil de 15 logements/ha constitue cependant un minimum applicable à toute extension urbaine, afin de garantir l'optimisation de l'espace en cas de consommation de terres agricoles ou naturelles.

Le diagnostic a montré que l'offre de logements avait globalement un caractère très spécialisé sur le territoire avec une très forte prédominance de propriétaires. Pour être attractif et répondre aux besoins des jeunes, des personnes âgées, des familles monoparentales, ... le SCoT se donne comme objectif de **diversifier l'offre de logement pour mieux répondre à tous les besoins. Les logements aidés** (logements locatifs sociaux et accession sociale à la propriété) **devront représenter 20 % de la production de logements dans les Pôles de centralité et 10 % dans les Pôles relais.** Il s'agit de conforter, voire développer cette offre dans les centralités, qui disposent d'emplois, de commerces, d'équipements et de services à proximité ; ces populations pouvant avoir des difficultés de déplacements lorsqu'elles sont non motorisées. Mais les autres niveaux de pôles peuvent également mettre en œuvre des opérations de logements aidés.

Des dispositions sont également prises dans le DOO pour demander aux documents d'urbanisme de répondre aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, saisonniers, jeunes en formation, gens du voyage) en priorité dans l'enveloppe urbaine.

Enfin, le PADD inscrit dans sa stratégie la **promotion d'un habitat économe en énergie et de qualité environnementale et paysagère.** Pour ce faire, le DOO demande aux documents d'urbanisme et aux OAP d'intégrer un certain nombre de **critères qualitatifs dans les opérations nouvelles** : mitoyenneté et compacité de l'habitat, performance énergétique, possibilité d'installations d'énergies renouvelables (EnR) prenant en compte la sensibilité patrimoniale et paysagère, qualité et fonctionnalité des espaces publics notamment vis-à-vis du stationnement, connectivité des liaisons douces avec la trame verte et bleue, infiltration des eaux pluviales, intégration des modes de déplacement actifs, prise en compte des besoins des personnes à mobilité réduite (PMR), desserte numérique, dispositifs de tri des déchets.

3.5.3 Analyser les capacités de densification et de mutation

En application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme « le rapport de présentation (...) identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4. ».

Compte tenu :

- de l'enjeu majeur de revitalisation des centres,
- de l'objectif fort de réaliser 40 % des besoins en logements dans l'enveloppe urbaine, par renouvellement urbain ou comblement de « dents creuses »,
- de la qualité architecturale et patrimoniale du tissu ancien des centres y compris dans une logique de réinvestissement de nouveaux usages pour le bâti patrimonial,

le SCoT demande une analyse des capacités de densification et de mutation dans l'ensemble des enveloppes urbaines.

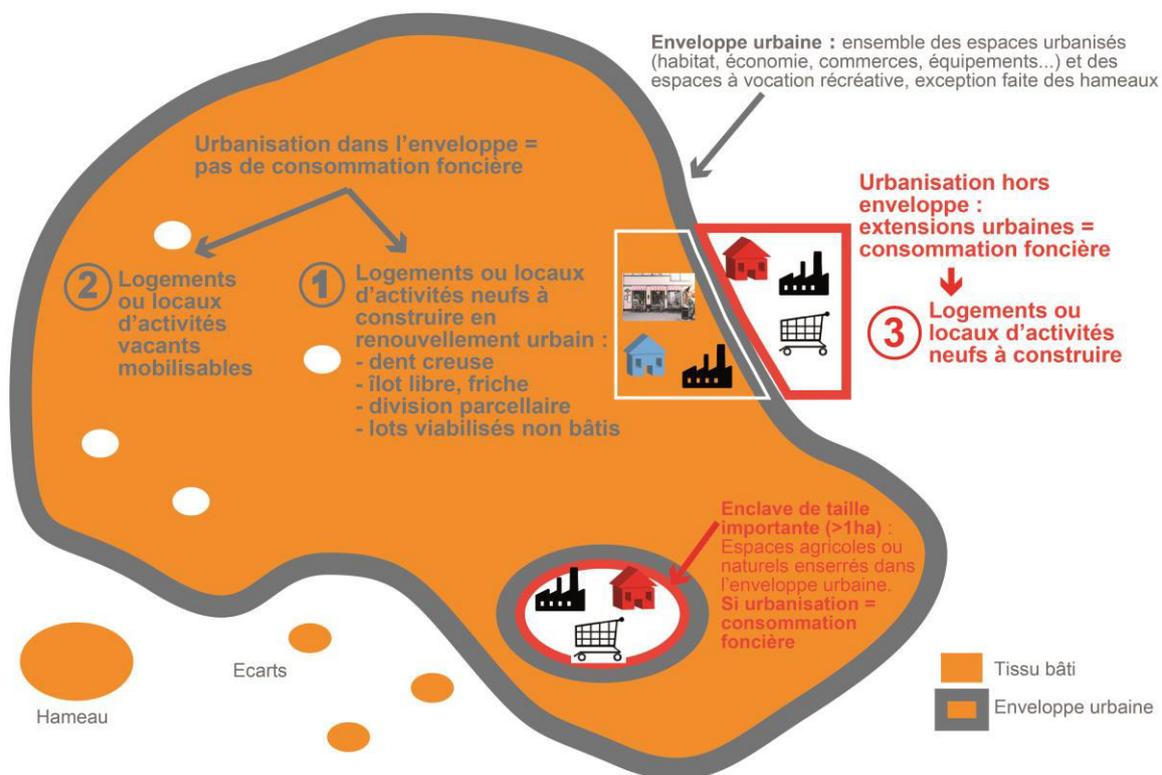
La capacité à atteindre un minimum de 40% des besoins en logements dans l'enveloppe urbaine (en moyenne par EPCI) sera possible au regard de la configuration du tissu bâti rencontrée sur le territoire :

- nombreux logements vacants,
- fort potentiel de renouvellement urbain dans les pôles, là où les besoins en logements sont les plus grands,
- tissu urbain « lâche » du fait d'une urbanisation récente mal maîtrisée (implantation pavillonnaire au « coup par coup » générant de nombreuses « dents creuses »),
- nombreux lots viabilisés encore à bâtir.



Mise en évidence par la photo aérienne des nombreuses « dents creuses » au sein d'un bourg – *recensement non exhaustif à caractère illustratif*

La notion d'enveloppe urbaine est définie comme étant « l'ensemble des espaces bâtis, y compris les autorisations d'urbanisme accordées, exception faite des écarts et hameaux et des enclaves non bâties supérieures à 1 ha à l'intérieur des espaces urbanisés », à l'appui du schéma illustratif ci-dessous. Il indique également la manière de la définir dans les documents d'urbanisme : « L'enveloppe urbaine (t0) sera établie sur la base des informations disponibles les plus récentes à la date de l'arrêt de projet du SCoT, à savoir le cadastre au 1er janvier 2017 (mis à jour avec les autorisations d'urbanisme accordées jusqu'à la date de l'arrêt de projet SCoT – données ADS) et la photo aérienne 2016. ». Le DOO présente aussi un exemple de définition d'enveloppe urbaine dans sa partie 2.2.2.1.



La protection du foncier agricole et le maintien des équilibres entre espaces urbains ou à urbaniser et espaces agro-sylvo-naturels constituent un des fondements du projet de planification. Il s'agit de garantir à l'agriculture, à la sylviculture et à la biodiversité la pérennité de leurs fonctionnalités. Avec ces objectifs de réduction, le SCoT exprime une forte volonté de maîtriser son urbanisation en :

- priorisant le renouvellement urbain pour l'habitat comme pour l'économie et le commerce ;
- définissant des densités minimales pour l'habitat adaptées aux dynamiques des différents territoires ;
- interdisant l'urbanisation diffuse qui fractionne et isole les parcelles agricoles ;
- autorisant à titre très exceptionnel l'urbanisation des hameaux (STECAL).

De plus, le **projet d'organisation du territoire en différents types de pôles** permet de redistribuer la consommation d'espace afin de « mailler » le territoire de bourgs ou villes plus habités, plus denses et plus équipés permettant ainsi de limiter les déplacements et de donner plus d'accessibilité aux services, notamment pour les plus petites communes.

Pour ce faire, le DOO décline **plusieurs objectifs qui vont dans le sens du principe « éviter, réduire, compenser »** applicable à toute extension urbaine. Les choix du document d'urbanisme devront considérer l'intérêt et la localisation de la zone à urbaniser (proximité avec le centre, forme de l'enveloppe urbaine, ...), les impacts environnementaux, les risques, les impacts sur l'activité agricole et sylvicole.

Les **potentiels impacts sur les activités agricoles** devront **particulièrement être analysés** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme à travers la prise en compte de la carte d'enjeux du Schéma prospectif agricole 2016 et d'analyses agricoles et sylvicoles.

3.6 Préserver les activités agricoles et sylvicoles au cœur du projet

L'agriculture et la sylviculture constituent des secteurs économiques fondamentaux pour le Pays Vallée du Loir. Le Schéma de cohérence territoriale met leur préservation au cœur du projet, en considérant leur rôle économique mais aussi comme celui d'acteurs de l'environnement et du paysage.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, un Schéma prospectif agricole (SPA) a été initié par la collectivité et élaboré par la Chambre d'agriculture de la Sarthe en 2016, en concertation avec des représentants agricoles de chaque ancienne communauté de communes. Ce Schéma a notamment abouti à la spatialisation des enjeux agricoles du territoire : enjeux de qualité agronomique et économique de l'outil sol, enjeux de circulation des engins agricoles, enjeux d'accès à l'eau. Plus globalement, des enjeux énergétiques, de circuits économiques (circuits courts, circuits de proximité) et de diversification des revenus agricoles ont aussi été identifiés.

Le projet de SCoT s'inscrit en cohérence avec le SPA et prend en compte les questions de valorisation de la forêt. La réduction importante de la consommation d'espaces agro-sylvo-naturels (voir partie 3.6) va dans le sens d'une plus grande pérennité des exploitations agricoles, de leurs structures et de leur adaptabilité aux évolutions économiques à venir, en évitant notamment le fractionnement des parcelles.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser ». Dans le DOO, l'interdiction de l'extension urbaine des hameaux, sauf dans les cas exceptionnels encadrés par un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée), renforce les potentiels économiques des exploitations agricoles et de la valorisation forestière. Pour autant, les constructions nécessaires à ces activités sont permises.

Afin d'accélérer le développement de productions agricoles et sylvicoles connexes ou de diversification, le DOO donne aussi la possibilité à l'agriculture et à la sylviculture locales d'implanter des activités de vente directe, de transformation des produits, d'accueil touristique, pédagogique ou de loisirs, de production d'énergie. Les locaux et installations induites utiliseront en priorité des bâtiments ou équipements existants.

Le projet prête également une attention particulière à la problématique des flux entre parcelles, CUMA et autres pôles de services en veillant à créer, si nécessaire, des itinéraires permettant aux engins agricoles et forestiers de circuler facilement. Il en va de même pour l'accès aux vallées inondables qui, si elles ne sont pas valorisées notamment par l'élevage, risquent de perdre leur valeur écologique.

Le projet de Trame verte et bleue concourt également à la protection et à la valorisation des espaces agro-sylvo-naturels identifiés comme riches sur le plan écologique et à sauvegarder (voir partie 3.11).

3.7 Accueillir les activités et créer des emplois

Le territoire est riche de savoir-faire industriels mais il a connu des fermetures de grands sites qui ont mis à mal ce secteur économique. Aujourd'hui, une grande partie de l'économie locale est constituée d'emplois présents et tertiaires. Le PETR du Pays Vallée du Loir s'est donné un objectif ambitieux de création d'emplois et de relance des emplois industriels, essentiel au développement de son attractivité. Il faut donc prévoir l'accueil de ces productions et ces emplois.

Le projet oriente le développement économique à partir de trois objectifs.

Concernant la **gestion économe et rationnelle des espaces d'activités**, le SCoT promeut la limitation du nombre de nouvelles zones, le réinvestissement sur celles déjà en place, leur densification et leur extension. Pour les nouvelles zones, il impose des priorités en matière de localisation, de desserte (notamment numérique et d'accès autoroutier). Par ailleurs, les nouvelles implantations industrielles ne seront pas possibles hors des zones d'activités identifiées dans les documents d'urbanisme, afin de stopper le mitage déjà important sur le territoire.

Concernant l'offre nouvelle, le projet **organise et hiérarchise les zones d'activités économiques selon trois niveaux** en fonction de leur rayonnement, de leur positionnement géographique et de leur taille :

- les « **zones d'intérêt régional** » (**niveau 1**) sont plutôt dévolues à l'accueil de grandes entreprises industrielles et logistiques nécessitant de grandes surfaces. LoirEcopark et OuestPark (hors périmètre du SCoT) constituent les deux grands sites économiques du Pays. LoirEcopark pourra aussi accueillir des PME/PMI industrielles, sous réserve de veiller à conserver de grandes emprises foncières, afin de répondre à sa vocation principale. ;
- les « **zones d'intérêt ou de rayonnement intercommunal** » (**niveau 2**) permettront l'accueil de PME et PMI cherchant à se localiser à l'échelle des trois intercommunalités. La priorité sera donnée à la poursuite de la commercialisation de ces espaces et au potentiel dans l'existant, puis à leur extension. Les nouvelles zones de niveau 2 se positionneront en priorité dans les pôles de centralité et les pôles relais et/ou le long des axes principaux. L'identification de ces ZAE s'effectue au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- les « **zones d'activités économiques de proximité** » (**niveau 3**), de plus petite taille, répondent aux besoins des artisans locaux. Les documents d'urbanisme devront limiter l'implantation de zones nouvelles. Afin d'encadrer leur création, celles-ci devront répondre à des besoins avérés et justifiés tout en limitant la dispersion et en recherchant la mutualisation entre les communes.

Les élus n'ont pas souhaité qu'un niveau soit attribué à chaque zone dans le SCoT compte-tenu des fusions d'intercommunalités alors en cours, moment peu propice pour définir sereinement la stratégie économique des nouvelles intercommunalités et donc les niveaux de zones. De plus, il n'est pas attribué de critères d'emprise et de taille de parcelles par niveaux de zones car ces seuils risqueraient d'être inadaptés ou trop contraignants. Le DOO précise cependant que les zones d'activités de proximité "proposeront en conséquence des parcelles de surface plus limitée, adaptées à leur activité".

En matière de besoin en foncier économique, **le SCoT appuie ses prévisions sur les consommations foncières passées et les disponibilités actuelles, mais aussi sur une volonté de réduire les surfaces artificialisées et de rééquilibrer le foncier entre les trois Communautés de communes.**

Le diagnostic territorial (partie 3.3) a établi que la consommation entre 2005 et 2013 s'est élevée à 6,65 ha/an et que les disponibilités au 1^{er} janvier 2016 s'élevaient à 43,8 ha.

Sur la base de cette consommation passée, les besoins sont estimés entre 130 et 160 ha d'ici 2040 soit 6,5 à 8 ha par an. Les surfaces publiques disponibles dans les ZAE existantes (cessibles) au moment de l'arrêt de projet feront partie de cette jauge mobilisable. Le rythme de consommation d'espaces par l'activité économique (nouvelles zones d'activités au détriment d'espaces naturels et agricoles) peut donc être estimé à environ 5,8 ha/an sur le temps du SCoT : (160 ha – 43,8 ha) / 20 ans. Il y a donc bien un usage économe des terrains par rapport à la période précédente.

En revanche, le potentiel de seconde main (estimé à 25 ha au 1^{er} janvier 2016) constitue un « plus » à mobiliser dans le cadre d'une optimisation de l'espace, mais il ne peut être inclus dans cette enveloppe au regard du peu de prise des collectivités sur ce potentiel : choix des opérateurs privés n'ayant pas à se référer aux décideurs publics, absence d'incitations possibles pour l'utilisation de ce potentiel...

La répartition des besoins entre les trois communautés de communes s'appuie sur celles de la consommation passée :

- la **CC Sud Sarthe**, pourra développer des ZAE sur 25 à 32 ha soit 20 % des besoins (16% par le passé) :

La zone LoirEcopark constitue un cas particulier pour les raisons suivantes :

- il s'agit d'une zone d'intérêt régional, ayant une vocation spécifique d'accueil d'activités industrielles et logistiques pour l'ensemble du Pays, sur de grandes emprises foncières ;
- il ne s'agit pas à proprement parler d'une consommation d'espaces naturels et agricoles, mais d'une réhabilitation de friche militaire pour laquelle de lourds investissements ont été réalisés (dépollution...).

Cette zone ne peut donc constituer l'unique réponse aux besoins propres à la Communauté de Communes Sud Sarthe qui ne sauraient être concentrés dans un seul espace, mais doivent être répartis, *a minima*, entre les différents Pôles relais. Les disponibilités de LoirEcopark, ne sont donc pas prises en compte dans les surfaces disponibles.

- la **CC du Pays fléchois**, au regard de sa dynamique économique disposera de 65 à 80 ha soit 50 % (48 % de la consommation entre 2005 et 2013) ;

- la **CC Loir-Lucé-Bercé** bénéficiera de 40 à 48 ha soit 30 % de l'enveloppe totale (34% entre 2005 et 2013).

Compte tenu de la difficulté de prévoir les besoins économiques (installation de grandes entreprises avec des besoins fonciers importants, dynamiques économiques inconnues, volonté de ne pas voir les capacités de développement du territoire "bridées"...), **le SCoT identifie une enveloppe supplémentaire de 40 ha (soit 2 ha/an)**, mais dont la

mobilisation est strictement encadrée, selon le principe « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Pour déclencher le recours à l'enveloppe (en tout ou partie), l'EPCI devra justifier :

- de la réhabilitation effective et/ou de projet de reprise de friches économiques ;
- de l'optimisation de l'espace dans les ZAE existantes, notamment les plus récentes ;
- d'un rythme de commercialisation plus rapide que celui observé entre 2005-2015, de stocks disponibles bas et de besoins avérés rendant insuffisante l'enveloppe principale.

La pertinence de cette offre foncière supplémentaire sera débattue au moment de la première évaluation du SCoT au bout de 6 ans (sans modification ni révision du document).

Quant à l'artisanat, une des bases de l'emploi dans le Pays Vallée du Loir, il **doit pouvoir s'implanter en priorité dans l'enveloppe urbaine existante**, à condition de ne pas présenter de nuisances particulières.

Afin de se donner la possibilité d'accueillir une large gamme d'emplois, les EPCI pourront développer une offre immobilière propre à accompagner le développement des petites entreprises (parcours immobilier complet). Il s'agit de favoriser la construction/réhabilitation, sur les ZAE ou dans le tissu urbain, de bâtiments « en blanc », pépinières, incubateurs, ... mais aussi de centres d'apprentissage adaptés manquants sur le territoire.

Les facilités de livraison et d'approvisionnement sont essentielles pour les entreprises. Deux axes autoroutiers avec échangeurs le traversent du nord au sud. Cependant, l'axe est-ouest a besoin d'être amélioré notamment pour fluidifier la circulation des poids lourds. Sont ainsi inscrits dans le projet **la finalisation de la déviation nord de Vaas, le contournement nord du Lude et le contournement de Bazouges-sur-le-Loir**. Dans l'optique, plus lointaine, de réutiliser le fret ferroviaire, il est souhaité **le maintien des embranchements fer de LoirEcopark 1 et 2**.

Au besoin d'une meilleure accessibilité routière, s'ajoute la nécessité de disposer aujourd'hui d'une **accessibilité numérique performante pour les entreprises**. S'appuyant sur le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Sarthe (SDTAN), le SCoT affirme la nécessité de couvrir le Pays Vallée du Loir par une desserte en Très haut débit. La priorité en matière de Très haut débit (THD) est donnée aux zones d'activités, et les nouvelles zones devront vérifier les possibilités de raccordement.

Enfin, à l'instar des zones commerciales, et notamment en entrée de villes, le SCoT demande **l'amélioration de la qualité urbaine des ZAE** à la fois sur le plan de la sécurité (compatibilité entre les différents modes de transport dont les modes actifs, ...), de l'intégration paysagère (espaces de stockage, bassins d'orage, façades, enseignes, clôtures, ...) des économies d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et d'optimisation des espaces (redécoupage parcellaire, élévation des bâtiments,

mutualisation des accès, ...). Dans les ZAE, ces dispositions permettent d'aller vers un urbanisme durable et plus réversible/adaptable.

3.8 Préserver les activités commerciales

Composantes essentielles de la vie quotidienne, les activités commerciales s'articulent avec les fonctions résidentielles, les déplacements et les fonctions économiques du territoire. **L'accessibilité aux commerces et services pour tous les habitants** du Pays Vallée du Loir constitue le principal objectif.

Dans le projet, la place du commerce est intimement liée à l'organisation territoriale qui définit **plusieurs niveaux de pôles dotés de services commerciaux différenciés** (voir la partie 3.4).

Pour les Pôles ruraux, l'objectif visé est le **maintien du commerce de proximité et de sa diversité** lorsqu'elle existe. Le SCoT demande à ce que les projets en matière commerciale soient analysés et programmés avec une réflexion intercommunale, afin de **favoriser la complémentarité et la synergie entre les bourgs**.

Pour les Pôles relais, mieux dotés, il s'agit de maintenir non seulement les commerces du quotidien, mais aussi de **conserver les commerces d'achats plus occasionnels**, tels que l'habillement, l'optique, ...

Enfin pour les Pôles de centralité, le projet doit permettre le développement d'une offre commerciale diversifiée, notamment pour les achats exceptionnels, dans le but d'éviter le recours aux grandes enseignes extérieures au Pays. Les deux **pôles commerciaux de La Flèche et de Montval-sur-Loir/Luceau sont donc confortés dans leur rôle**.

Les localisations préférentielles sont aussi définies à l'échelle de la commune entre les centres et les périphéries. Le projet promeut en effet **un équilibre entre les différentes activités commerciales**.

Pour les centres villes, il s'agit d'y **conforter tous les types de commerce** en limitant le développement des galeries marchandes et en encadrant les implantations périphériques en complémentarité avec le centre. Le maintien du niveau d'équipements en Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) part du constat d'un niveau suffisant dans ce domaine et à une volonté de mieux organiser la complémentarité avec les centres. Il s'agit de ne pas nuire à leur vitalité. Dans le même esprit, les extensions de ces GMS et de leur galerie marchande seront limitées lorsqu'elles sont localisées en périphérie des centres. Les drives ne pourront se développer qu'en extension des GMS.

Pour les centres bourgs, le principe de maintien et de renforcement commercial relève de la même ambition et doit accompagner l'offre de services. Cette priorité donnée aux implantations dans les centres participera aux **objectifs plus globaux de revitalisation des cœurs de bourgs et de diminution de la consommation d'espace**. Le développement des circuits courts et de proximité de productions agricoles y sera favorisé, en cherchant la complémentarité avec les autres commerces, et non la concurrence.

Le SCoT vise **l'optimisation des espaces pour les nouvelles implantations commerciales** en privilégiant le réinvestissement de locaux vacants lorsqu'il est possible. Le projet énonce des **critères qualitatifs particulièrement pour les entrées de villes**. Ceux-ci concernent le stationnement (mutualisation pour plusieurs commerces), l'accessibilité par des modes actifs sécurisés, les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables, l'intégration paysagère.

La **qualité architecturale et paysagère des espaces commerciaux** constitue un objectif fort, objectif qui participe pleinement à celui de réinvestissement des centres. Que ce soit en centre-ville ou en centre bourg, le SCoT cherche en effet à promouvoir un environnement urbain de qualité, propice au **développement du commerce et à l'intensification des liens sociaux**.

3.9 Réduire la consommation foncière de manière importante

En 2013, les espaces agro-sylvo-naturels représentaient 93 % de la superficie du Pays Vallée du Loir ; ils constituaient un élément essentiel du territoire avec 59 % de surfaces agricoles et 31 % de surfaces forestières.

Entre 2005 et 2013, période de données fiables d'occupation du sol disponibles (source : Occupation du sol à grande échelle OcSGE, IGN-Géopal), **la consommation d'espaces s'élève à 453,6 ha, soit 56,7 ha/an** (toutes occupations du sol confondues).

La consommation d'espaces représente les échanges entre les espaces agro-sylvo-naturels et les espaces urbanisés (habitat, activités, infrastructures et équipements). Les infrastructures d'utilité publique (qui ne relèvent pas de décisions locales) et les carrières, qui doivent obligatoirement être réhabilitées en espaces naturels, agricoles ou sylvicoles, n'ont pas été considérées dans les calculs, conformément à l'avis de la CDPENAF du 21 novembre 2017. Ceci permet de garantir une comparaison fiable avec les objectifs quantifiables du DOO en matière d'habitat, d'équipements et d'économie.

L'objectif ambitieux du SCoT vise à **diminuer cette consommation de l'ordre 50 à 60 %** selon les territoires. **La consommation finale d'espaces d'ici 2040 pour l'ensemble du Pays Vallée du Loir ne devra pas dépasser 444 ha, soit 22,2 ha annuels dont un peu plus de 14 ha pour l'habitat et les équipements et 8 ha pour les espaces d'activités économiques. Ces objectifs ont été déclinés par EPCI.**

Devant la difficulté à estimer la consommation d'espaces future par les équipements, dont certains ne peuvent s'implanter dans l'enveloppe urbaine existante pour des raisons de nuisances ou d'opportunités par exemple (salle polyvalente...), l'enveloppe de consommation allouée à l'habitat (11,8 ha/an) a été majorée de 20 %, soit un total de 14,2 ha (voir le tableau sur les objectifs de consommation d'espaces).

Par ailleurs, l'objectif maximal de consommation pour les espaces d'activités économiques inclut l'extension ou la création de zones commerciales. Cependant, les objectifs en matière commerciale (priorité aux commerces dans l'enveloppe urbaine) limitent déjà fortement les besoins dans ce domaine (voir également les parties 3.8 et 3.9).

Objectifs de consommation d'espaces – SCoT Pays Vallée du Loir

	Pays Vallée du Loir	CC Pays fléchois	CC Sud Sarthe	CC Loir-Lucé-Bercé
<i>Consommation annuelle par les espaces urbanisés entre 2005 et 2013</i> <i>Source : AURA - OCSGE IGN GEOPAL</i>	+ 56,7 ha/an	+ 18,9 ha/an	+ 23,5 ha/an	+ 14,2 ha/an
Objectifs maximum de consommation d'ici 2040	+ 444 ha (+ 22,2 ha/an)	+ 196 ha (+9,8 ha/an)	+ 122 ha (+6,1 ha/an)	+ 126 ha (+6,3 ha/an)
Dont habitat équipements	+ 284 ha (+14,2 ha/an)	+ 116 ha (+5,8 ha/an)	+ 90 ha (+4,5 ha/an)	+ 78 ha (+3,9 ha/an)
Dont activités économiques	+160 ha (+8,0 ha/an)	+ 80 ha (+4,0 ha/an)	+ 32 ha (+1,6 ha/an)	+ 48 ha (+ 2,4 ha/an)

3.10 Organiser les déplacements et réduire les gaz à effet de serre

Sur ce territoire à la fois rural et rural péri-urbain, les déplacements, qu'ils soient personnels ou professionnels, se réalisent en très grande majorité en voiture individuelle. Ici, l'accessibilité de tous dans des délais raisonnables aux emplois, aux services du quotidien et de santé, à la formation, aux équipements sportifs, ... est en jeu.

Malgré ce contexte et dans l'optique de participer à la diminution des émissions de GES et aux économies d'énergie, le PADD affiche une volonté de réduire la place des déplacements automobiles dont le développement induit la réalisation de nouvelles infrastructures avec un impact à la fois foncier et financier.

En cohérence avec le Plan de déplacements durables et le Plan climat air énergie territorial du PETR Pays Vallée du Loir récemment élaborés, le projet décline plusieurs objectifs pour diminuer la place de la voiture et en éviter un recours systématique.

Le projet insiste sur la nécessité de **coordonner développement urbain et mobilité** en s'appuyant sur le renforcement de son organisation territoriale (Pôles de centralité, Pôles relais, Pôles ruraux). Cette stratégie favorise une plus grande proximité entre emplois, habitat, équipements et services, encourageant ainsi les modes non motorisés. En complément, le DOO recommande la constitution d'itinéraires sécurisés (cyclables ou piétons y compris personnes à mobilité réduite), et des équipements/services adéquats, au sein même des espaces urbanisés ou en projet, comme entre les Pôles ruraux et les Pôles relais ou de centralité. Il s'agit de **relier le plus directement possible secteurs d'habitat (anciens ou nouvelles opérations d'aménagement) et secteurs localisant équipements, commerces et services** afin de constituer une alternative à la voiture pour les déplacements de courte distance et de réduire les émissions de GES. De même, le

DOO demande **une maîtrise des extensions urbaines linéaires** qui posent des problèmes de sécurité pour les riverains (vitesse) et sont coûteuses pour la collectivité (extensions des réseaux, aménagement de sécurité, ...)

Ces orientations permettront **de prendre en considération ces modes alternatifs** dans les opérations d'aménagement, en donnant la priorité aux piétons et PMR, aux vélos, aux vélos électriques et aux transports collectifs. Le projet veut favoriser notamment **l'aménagement de liaisons cyclables et piétonnes dans l'enveloppe urbaine**, en cohérence avec la notion de renouvellement urbain des bourgs et de proximité entre habitat, commerces, équipements et services.

La limitation du recours à la voiture individuelle se traduit également dans le projet par la recherche d'une **forte articulation entre les secteurs de développement urbain et la desserte en transports en commun** qui irriguent aujourd'hui le territoire (car et train). Il s'agit d'encourager le développement des transports collectifs et de **renforcer l'habitat à proximité des principaux pôles d'échanges** (gares et haltes routières et ferroviaires).

Concernant **l'offre de stationnement des véhicules individuels**, le projet demande à s'appuyer sur l'offre existante et de rechercher la mutualisation et le regroupement en poches de stationnement afin de favoriser des quartiers et bourgs « apaisés ».

Avec l'opportunité d'une ligne ferroviaire en activité et de haltes ou gares à l'est du territoire, le projet a pour objectif, conjointement à un renforcement des pôles desservis, **d'intensifier le rôle du train dans les déplacements**. La réutilisation et la valorisation des anciennes voies ferrées ou de leurs emprises (véloroutes) restent une option possible. Enfin, l'organisation d'une **offre de Transport à la demande (TAD)** doit se faire en considérant le rabattement vers les centres des Pôles de centralité ou relais et la desserte des équipements intercommunaux.

Enfin, l'amélioration des déplacements est-ouest représente un objectif important, notamment la liaison entre les deux Pôles de centralité du territoire. La **nécessité des contournements complets de Vaas et du Lude** constituent des points mis en exergue par le PADD. Il s'agit également d'améliorer la qualité de vie des habitants impactés par le trafic routier dans la traversée des bourgs. Ces projets d'infrastructures nouvelles, pour partie réalisées (Vaas) se feront en cohérence avec le Plan routier du Conseil départemental de la Sarthe.

3.11 Une trame verte et bleue pour préserver les richesses écologiques

L'État initial de l'environnement a montré **la richesse et la diversité des milieux** présents dans le Pays Vallée du Loir. La valorisation de ces richesses environnementales constitue l'un des axes fondamentaux du projet.

Au regard des pertes de biodiversité liées entre autres à la diminution des espaces agri-sylvo-naturels et au fractionnement de ceux-ci, le PADD exprime une volonté affirmée de rétablir voire d'améliorer les continuités écologiques du territoire. Outre les objectifs ambitieux de réduction de la consommation d'espaces par l'urbanisation, bénéfiques à la biodiversité (voir partie 3.6), la Trame verte et bleue constitue une structure essentielle à l'architecture du projet.

L'identification des espaces favorables à ce projet de réseau écologique a été possible grâce à une étude spécifique menée avec un groupement de bureaux d'études spécialisés (voir aussi la partie 4.2.1). De cette étude sont ressortis deux types d'éléments constituant la trame : d'une part des « réservoirs de biodiversité », d'autre part des « corridors écologiques ». **« Réservoirs de biodiversité » et « corridors écologiques » constituent ensemble la Trame verte et bleue.**

La **composante bleue** correspond aux espaces agro-sylvo-naturels liés à la vallée du Loir et ses affluents, aux zones humides ou aux plans d'eau. Ainsi la vallée du Loir, inscrite au réseau européen Natura 2000, constitue le corridor humide majeur, relayé par des vallées secondaires et des secteurs humides plus ponctuels (marais, mares...).

La **composante verte** identifie les milieux boisés, qu'ils soient forestiers ou relèvent de complexes bocagers (haies, prairies naturelles, bosquets, mares), les landes, les pelouses calcaires et lisières sèches très spécifiques au territoire. Tout comme la composante bleue, ces espaces ont un potentiel d'accueil et de déplacement important pour la faune et la flore.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des milieux semi-naturels originaux du point de vue de la diversité biologique, et valorisés majoritairement par l'agriculture ou la sylviculture. Un grand nombre est déjà inventorié (ZNIEFF 1 et 2) ou bénéficie de protection (zones Natura 2000 de la vallée du Loir, de la forêt de Bercé et de la vallée des Cartes).

Le DOO identifie aussi **des corridors écologiques** permettant d'assurer les connexions entre réservoirs. Les connexions les plus riches et les plus diversifiées possibles en termes de milieux ont été privilégiées : vallées alluviales, bocages, pelouses calcaires des coteaux, landes, boisements sont autant de liaisons biologiques efficaces pour un grand nombre d'espèces.

La construction de la Trame verte et bleue du Pays Vallée du Loir a pris en compte le Schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire (SRCE). Le territoire a une responsabilité à assumer à son échelle quant à des sous-trames fonctionnelles à l'échelle régionale voire nationale. Le projet a donc pris **en compte les enjeux régionaux de la trame boisée, de la trame bocagère, de la trame humide et de la trame des milieux ouverts**. La Trame verte et bleue du SCoT Pays Vallée du Loir a par ailleurs intégré les Espaces naturels sensibles (ENS) du Département de la Sarthe et les Réserves naturelles régionales (RNR).

La carte du DOO montre la structure et la diversité des milieux participant à la TVB, ainsi que les **connexions avec les territoires voisins**. Elle indique également les secteurs à enjeux de perméabilité écologique (espaces de rupture ou de fragilité de la trame) et les corridors à conforter.

Les réservoirs de biodiversité seront strictement protégés de toute urbanisation, sauf pour :

- des équipements publics et d'intérêt général,
- des équipements nécessaires à l'activité agricole et forestière,
- des équipements nécessaires à l'accueil du public pour des projets à vocation éducative, pédagogique, scientifique, touristique et de loisirs,
- l'extension des bâtiments existants.

La **délimitation précise du réseau écologique est laissée aux documents d'urbanisme locaux**. Ils doivent retranscrire tels quels les périmètres d'inventaire ou de protection de réservoirs (ZNIEFF et Natura 2000). Pour les corridors, ils auront à préciser leur tracé et leur épaisseur et choisir la protection la mieux adaptée à la sensibilité des milieux.

Pour reporter et compléter la TVB du Pays Vallée du Loir dans les documents d'urbanisme locaux, l'étude TVB du SCoT **propose une déclinaison possible à l'échelle locale et en définit les enjeux**. Les acteurs locaux disposent là d'un outil de réflexion solide.

3.12 Minimiser l'exposition de la population et des biens aux risques et nuisances

En matière de **préservation de la qualité de l'air et de diminution des gaz à effets de serre**, le projet s'appuie sur le Plan de déplacements durables (PDD) et le Plan climat air énergie territorial du PETR Pays Vallée du Loir. En cohérence avec ces Plans, le SCoT vise à développer des modes de déplacement (voir partie 3.10) et des opérations d'urbanisme, moins polluants.

Concernant les **pollutions par le bruit**, outre la prise en compte du Classement sonore des infrastructures de transport terrestre et de la Carte du bruit, le SCoT préconise d'éviter le développement résidentiel à proximité des sources de nuisances ou de prévoir des mesures de réduction des impacts.

Le projet alerte sur les effets néfastes de la **pollution lumineuse dans les zones urbanisées**. Il demande aux nouvelles opérations d'urbanisme ou de requalification des centres de chercher à la réduire par des équipements et une gestion adaptés.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de considérer la pollution potentielle des sols sur la base des référentiels existants (BASIAS et BASOL). Par principe, il n'interdit pas toute urbanisation sur ces sites. Au contraire, en prônant le renouvellement urbain (habitat ou activité), notamment dans les centres, le SCoT encourage des opérations de nature à réinvestir des sites et donc à les dépolluer.

Selon l'État initial de l'environnement, le Pays Vallée du Loir est concerné par trois risques naturels majeurs : **l'inondation, les mouvements de terrain et les feux de forêt**.

En matière de prévention et de gestion des risques d'inondation, le SCoT, par les dispositions qu'il fixe, vise à ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire et donc les enjeux humains et matériels.

Le SCoT rappelle que les Plans de prévention du risque inondation (PPRni) et les Plans de prévention du risque mouvement de terrain (PPRmt) sont des prescriptions qui s'imposent à tout document d'urbanisme. **De plus, le projet, par des dispositions spécifiques, participe directement à la réduction de l'exposition des populations et des biens à ces risques** : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des couverts végétaux, notamment les haies et boisements, préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides, dispositions permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Dans les secteurs hors PPRmt, il est préconisé de ne pas aggraver les enjeux en veillant à se référer aux Atlas de mouvements de terrain. En bordure de forêt, le SCoT demande à

préserver des espaces tampons avec les nouvelles constructions, à préserver les chemins d'accès aux espaces forestiers et à prévoir l'implantation de réserves d'eau.

D'autres risques naturels de moindre ampleur sont identifiés sur le territoire. Le SCoT s'emploie *a minima* à **alerter sur la présence de ces risques** et des conséquences réglementaires ou recommandations qui en découlent. Il s'agit notamment du risque sismique pour la partie ouest du Pays et du risque retrait-gonflement d'argile.

Le projet vise à **minimiser l'exposition aux risques technologiques**. Le Pays n'est pas un territoire d'industries lourdes susceptibles de générer des risques technologiques majeurs. Néanmoins, il est concerné par des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et par deux établissements SEVESO « seuil haut ». A l'ouest, sur la commune de La Chapelle-d'Aligné, le Plan de prévention des risques technologiques d'Alsetex s'applique.

Au titre de la gestion des risques technologiques, le SCoT demande à ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes à ces risques par des mesures adaptées. Ainsi, **il prévoit d'éloigner le développement résidentiel des activités à risques majeurs qu'ils soient industriels ou de transport de matières dangereuses par canalisation ou infrastructure routière.**

3.13 Ménager les ressources du territoire

Le SCoT, dans la limite de ses prérogatives, **contribue à l'objectif de bon état qualitatif et quantitatif des ressources en eau** fixé par le SDAGE Loire Bretagne et les SAGEs Loir et Sarthe aval. Ainsi, au-delà des mesures en faveur de la préservation de la trame aquatique et humide (trame bleue), le SCoT développe des mesures spécifiques permettant de préserver et d'économiser la ressource en eau.

En matière de **restauration et préservation de la qualité et des cycles de l'eau**, le SCoT vise à mettre en adéquation le développement urbain du territoire avec d'une part, les capacités des ressources à assurer une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante, et d'autre part les capacités et performances des systèmes d'assainissement, afin de minimiser les impacts des rejets dans les milieux récepteurs. Pour cela, il encourage la gestion économe de la ressource et demande que les capacités d'assainissement existantes ou programmées soient en adéquation avec le développement urbain projeté. Il rappelle que les périmètres de protection des captages d'eau brute s'imposent aux documents d'urbanisme.

Concernant les **eaux pluviales**, le DOO indique qu'elles seront gérées le plus en amont possible, au plus près du cycle naturel de l'eau. Il s'agira de préserver des zones d'infiltration et/ou de stockage afin de limiter le ruissellement rapide (cf. le risque inondations) et de filtrer les polluants.

Concernant les **zones humides**, le SCoT adopte des dispositions visant à améliorer leur connaissance (inventaire exhaustif conformément à l'orientation du SAGE Loir en la matière) et leur préservation par la déclinaison du principe « éviter, réduire, compenser » (ERC).

S'agissant de **l'utilisation des ressources minérales**, le SCoT reconnaît les capacités de production et les besoins en matériaux induits par le développement du territoire. Il pose les

bases d'une gestion durable de la ressource (foncier, recyclage, enjeux environnementaux...). Le DOO demande aux documents d'urbanisme de considérer en amont les besoins en extension ou en nouvelles carrières tout en considérant les impacts associés. Il donne des préconisations quant au réaménagement des carrières en fin d'exploitation afin qu'elles participent à la préservation de la biodiversité sans une remise en eau systématique ou à la vocation agricole des terres, en cohérence avec le schéma régional des carrières et les autorisations environnementales nécessaires.

Les déchets sont des sources potentielles de pollutions et de risques sanitaires pour la population. Le SCoT invite donc à poursuivre les efforts de réduction de la production des déchets, de tri (maillage de déchetteries, dispositifs dans le résidentiel et les locaux d'activité) et de valorisation. Le projet promeut le recyclage notamment pour les déchets issus de la construction en cohérence avec le Plan départemental des déchets du BTP. L'implantation de nouvelles plateformes répondra à des critères d'accessibilité, d'écologie et de réduction de l'exposition aux nuisances.

3.14 Un territoire durable qui développe les économies d'énergie et les énergies renouvelables

Accompagnant la transition énergétique du territoire, le SCoT fait le choix de mobiliser, dans la limite de ses prérogatives, des leviers permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de rendre le Pays plus sobre en matière énergétique (pôles de services renforcés, formes urbaines, rénovation urbaine, performance du bâti, développement des énergies renouvelables, orientations sur les déplacements, ...). Ces orientations sont en cohérence avec le Plan climat air énergie territorial élaboré par le PETR Pays Vallée du Loir et la démarche « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » et visent à lutter contre la précarité énergétique des ménages.

Le SCoT favorise ainsi la structuration de filières de production d'énergies alternatives (bois-énergie, solaire, géothermie, éolien, méthanisation, ...) et promeut les énergies renouvelables pour les nouvelles opérations urbaines ou de renouvellement urbain.

Le SCoT favorise également les modes alternatifs à la voiture, ce qui passe en premier lieu par une cohérence entre développement urbain et mobilité. Il s'agit de rapprocher, dans la mesure du possible, résidences, emplois, services et pôles d'échanges (gares et haltes routières ou ferroviaires, arrêts de transports en commun), afin de limiter et raccourcir les déplacements. Le projet a pour objectif le développement des modes actifs (à pied, à vélo) tout en tenant compte des problématiques liées aux personnes à mobilité réduite (voir partie 3.10 sur la mobilité).

4. Articulation du SCoT avec les documents de portée supérieure

Le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte, ainsi que les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.

Le SCoT du PETR Pays Vallée du Loir **doit être compatible avec** :

- les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET des Pays de la Loire**) prévu à l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE Loire Bretagne 2016-2021** approuvé le 18 novembre 2015) prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE Loir** arrêté préfectoral le 25 septembre 2015 **et Sarthe aval en cours**) prévus à l'[article L. 212-3 du Code de l'environnement](#) ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (**PGRI Loire-Bretagne 2016-2021**) pris en application de l'[article L. 566-7 du Code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

*Nota bene : le **SRADDET des Pays de la Loire est en cours d'élaboration** et ne sera pas finalisé au moment de l'arrêt du SCoT Pays Vallée du Loir. Seule l'articulation avec le Schéma régional de cohérence écologique et le Schéma régional climat air énergie, schémas qui doivent être intégrés au SRADDET est évaluée, ceci en termes de prise en compte et non de compatibilité.*

Les analyses ci-après concernant les Plans et programmes environnementaux en rapport avec le SCoT sont issues du rapport d'évaluation environnementale.

4.1 Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

4.1.1 Le SDAGE Loire-Bretagne

Le SCoT Pays Vallée du Loir doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Ce document de planification concerté décrit les priorités et les objectifs de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique. Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 avec pour objectif d'atteindre 61% des eaux en bon état d'ici 2021. Il introduit deux modifications de fond :

- le renforcement des Commissions Locales de l'Eau et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- une meilleure prise en compte de l'adaptation au changement climatique.

Le SDAGE s'articule désormais également avec le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne (cf. paragraphe suivant).

Le tableau ci-dessous décrit l'articulation du SCoT avec le SDAGE 2016-2021. Il présente par orientation fondamentale du SDAGE les réponses apportées par le SCoT.

Orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Compatibilité du SCoT avec le SDAGE
1- Repenser les aménagements des cours d'eau	L'une des orientations du SCoT est de conserver et rétablir les continuités écologiques sur son territoire. Les cours d'eau sont identifiés au titre des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques. Cette trame verte et bleue doit être identifiée dans les documents d'urbanisme. La préservation des champs d'expansion des crues est abordée dans les dispositions relatives au risque inondation.
2- Réduire la pollution par les nitrates	Sur ce point le SCoT n'a pas d'effet direct (faute de compétence) mais agit en revanche en faveur de la maîtrise des transferts de pollution, qu'ils soient d'origine urbaine ou agricole, via la préservation de la trame verte et bleue (maillage bocager, zones humides).

<p>3- Réduire la pollution organique et bactériologique</p>	<p>Le SCoT conditionne le développement urbain à des capacités suffisantes en assainissement</p> <p>La limitation de l'étalement urbain a pour effet positif une meilleure collecte des effluents.</p> <p>L'intégration de la gestion des eaux pluviales aux projets à vocation résidentielle ou économique, si possible par des techniques d'infiltration, participent à la réduction de la pollution organique.</p> <p>Le SCoT demande également à ce que les problèmes de déversement entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées soient résorbés.</p>
<p>4- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides</p>	<p>Ne relève pas du SCoT</p>
<p>5- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses</p>	<p>Ne relève pas du SCoT</p>
<p>6- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p>	<p>Le SCoT rappelle que l'occupation des sols doit respecter la réglementation instituée par les périmètres de protection de captage.</p> <p>Le SCoT conditionne les objectifs de développement aux capacités d'approvisionnement en eau potable.</p>
<p>7- Maîtriser les prélèvements d'eau</p>	<p>Le recyclage des eaux pluviales au niveau de l'espace public est encouragé ainsi que la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie au niveau des parcelles.</p>
<p>8- Préserver les zones humides</p>	<p>Les zones humides à préserver seront identifiées dans les documents d'urbanisme soit par un zonage suffisamment protecteur soit par l'application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il est demandé que soit réalisé des inventaires exhaustifs.</p> <p>De plus la démarche "éviter, réduire, compenser (ERC)" doit s'appliquer aux zones humides.</p> <p>Les zones humides font également parties intégrantes de la définition de la trame verte et bleue.</p>
<p>9- Préserver la biodiversité aquatique</p>	<p>Les milieux aquatiques sont identifiés au sein de la trame verte et bleue en tant que réservoir biologique ou continuité écologique. Les points de rupture de la trame bleue (barrage...) sont répertoriés sur la carte de la trame verte et bleue du Pays.</p> <p>Concernant ces obstacles à la continuité écologiques, le SCoT indique qu'il s'agira "d'adapter les aménagements hydrauliques ou réaménagements des anciens ouvrages et de favoriser la restauration des berges afin d'optimiser la circulation des espèces".</p>
<p>10- Préserver le littoral</p>	<p>Sans objet</p>

11- Préserver les têtes de bassin versant	La préservation de la trame verte et bleue et des zones humides y concourent.
12- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Ne relève pas du SCoT
13- Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Ne relève pas du SCoT
14- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Ne relève pas du SCoT

4.1.2 Le SAGE Loir

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir couvre la quasi-totalité du territoire, soit 60 communes sur les 64 (communes déléguées). Ce SAGE représente au total une superficie de 7 160 km² soit environ 1/3 du bassin versant de la Maine. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 septembre 2015.

Les enjeux du SAGE sont repris dans le tableau ci-dessous ainsi que les éléments de compatibilité du SCoT.

Enjeux et objectifs du SAGE Loir	Compatibilité du SCoT avec le SAGE Loir
Enjeu n°1 : Portage du SAGE – Organisation de la maîtrise d'ouvrage	Ne relève pas du SCoT
Enjeu n°2 : Qualité physico-chimique des ressources (Nitrates)	Le SCoT préconise que "dans le périmètre éloigné de captage d'eau, une agriculture respectueuse de l'environnement soit encouragée".
Enjeu n°2 : Qualité physico-chimique des ressources (Pesticides)	L'objectif de préservation de la trame verte et bleue (intégrant notamment les éléments bocagers) va dans le sens d'une réduction des transferts de pesticides.
Enjeu n°2 : Qualité physico-chimique des ressources (Phosphore) Qualité physico-chimique des ressources (Substances émergentes)	Le SCoT demande que les problèmes de déversements entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées soient résorbés, ce qui participe à l'amélioration des conditions de fonctionnement des stations d'épuration et donc à l'amélioration de la qualité du milieu récepteur.
Enjeu n°3 : Qualité des milieux aquatiques	Les obstacles à la continuité écologique présents notamment sur le cours du Loir sont identifiés. Le SCoT indique "qu'il conviendra de limiter l'impact des ouvrages hydrauliques sur la circulation piscicole et sédimentaire en évaluant de manière concertée les leviers d'intervention (aménagement, arasement, gestion...)". Les milieux aquatiques sont intégrés à la trame verte et bleue.

Enjeu n°4 : Zones humides	Préservation des zones humides au travers de la trame verte et bleue. Identification et préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme et application du principe "éviter, réduire, compenser" (ERC).
Enjeu n°5 : Gestion quantitative des ressources (rareté)	Le SCoT conditionne le développement urbain à des capacités suffisantes en matière d'alimentation en eau potable.
Enjeu n°5 bis : Inondations	Constructions possibles en zones urbanisées inondables avec des mesures de réduction de la vulnérabilité en compatibilité avec le PGRI et les deux PPRI. Prise en compte des Atlas de zones inondables (AZI) de la Braye et du Loir. Non aggravation de l'exposition des populations et des biens, notamment en préservant les champs d'expansion des crues. Limitation de l'imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales par infiltration privilégiée. La préservation et/ou la reconstitution des réseaux de haies et la préservation des zones humides sont recherchées, ce qui contribue à limiter le risque inondation.
Enjeu n°6: Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de protéger zones humides et zones tampons le long des cours d'eau pour la qualité de l'eau) ; Il rappelle le respect des réglementations relatives aux périmètres de protection autour des captages eau brute destinée à l'alimentation en eau potable ; il préconise le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement dans ces périmètres.

4.1.3 Le SAGE Sarthe aval

Le SAGE Sarthe aval est en phase de consultation. Le périmètre, qui représente 2 727 km² et 194 communes, a été arrêté le 6 juillet 2009 et le projet a été validé par la CLE le 5 juin 2018. Le SAGE concerne 12 communes déléguées, dont 3 en totalité (Arthezé, Courcelles-la-Forêt, Ligré). Elles sont situées dans la frange nord et nord-ouest du territoire.

Le diagnostic a abouti à la mise en évidence des enjeux sur le territoire ainsi que les objectifs vers lesquels le SAGE doit tendre. Ceux-ci ont été validés par la CLE du 24 février 2014. La phase de scénario tendance a permis d'identifier de nouveaux enjeux :

- limiter le phénomène d'érosion, qui représente un enjeu transversal à toutes les thématiques ;
- le respect des débits d'étiage permettant un équilibre entre l'ensemble des usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique

Enjeux	Objectifs
Enjeu transversal : gouvernance, communication, mise en cohérence des actions	- Sensibiliser, développer la pédagogie et les échanges.
Amélioration de la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation. - Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides. - Garantir la qualité de la ressource en eau potable. - Limiter les micropolluants, substances émergentes.
Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité hydro-morphologique des cours d'eau et la continuité écologique. - Limiter les taux d'étagement là où ils sont excessifs (supérieurs à 40 %). - Connaître et maîtriser l'impact des plans d'eau. - Maîtriser le développement des espèces invasives.
Préservation des zones humides	- Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides.
Gestion équilibrée de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir les équilibres besoins/ressources - Développer les économies d'eau et la lutte contre les gaspillages - Respecter les débits d'étiage permettant un équilibre entre l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets...) et le bon fonctionnement du milieu aquatique (objectif complémentaire affiné lors de la phase scénario tendance).
Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier, - Développer la culture du risque - Participer à la réduction de la vulnérabilité

Tout comme pour le SAGE Loir, le SCoT apparait compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Sarthe aval au travers notamment des dispositions suivantes :

- identification et préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme,
- respect de la réglementation lié aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

- développement urbain conditionné à des capacités en assainissement suffisantes ;
- gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, au plus près du cycle naturel de l'eau (techniques d'infiltration privilégiées)
- développement de l'urbanisation compatible avec le PGRI et les PPRI et prise en compte des Atlas des zones inondables(AZI) .

4.2 Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne et les plans de prévention des risques (PPRI)

Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin, pour la période 2016-2021.

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Six objectifs et quarante-six dispositions fondent la politique de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Plusieurs des dispositions concernent les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les Schémas de cohérence territoriale (SCoT). Seules les dispositions concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme sont reprises ci-après.

Objectif	Dispositions concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme
1 - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacité de ralentissement des submersions marines
2 - Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1 : Zones potentiellement dangereuses 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
3 - Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru
4 - Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	-

5 – Améliorer la connaissance et la conscience du risque	-
6 – Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	-

Le territoire est par ailleurs concerné par deux Atlas de zones inondables (AZI), celui du Loir et celui de la Braye, ainsi que par deux Plans de prévention du risque inondation (PPRI), celui de La Flèche (approuvé le 16/07/1998) et celui de la Vallée du Loir (approuvé le 17/12/2010).

Un des objectifs du SCoT est de "minimiser la vulnérabilité aux risques naturels". Concernant le risque inondation. Les dispositions indiquent que des constructions seront possibles en zones urbanisées inondables, avec des mesures de réduction de la vulnérabilité, en compatibilité avec le PGRI et des PPRI. Les projets doivent veiller à ne pas aggraver l'exposition des populations et des biens, notamment en préservant les champs d'expansion des crues.

La limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives privilégiant l'infiltration participent à limiter le risque d'inondation. De même, la préservation/reconstitution des haies et le maintien des zones humides concourent au ralentissement des eaux de ruissellement.

4.3 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours d'élaboration

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a institué le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

Le SRADDET est élaboré par la Région en association avec les services de l'État, les Conseils départementaux, les Établissements publics de SCoT et EPCI compétents en matière de PLU. Il devrait être adopté fin 2020 par délibération de la Région et approuvé par arrêté préfectoral. Le SCoT doit être compatible avec les règles générales du SRADDET des Pays de la Loire.

Les cinq grandes ambitions qui se dégagent à ce stade sont les suivantes :

- Construire une dynamique "grand ouest", génératrice d'attractivité et de développement pour les Pays de la Loire.
- Affirmer une ambition conciliant croissance bleue et protection sur les deux axes identitaires de notre région : la Loire et le littoral atlantique.
- Renforcer l'équilibre territorial en résorbant les risques de fracture territoriale.
- Préserver notre environnement naturel et agir pour une écologie positive tournée vers la croissance verte et l'innovation.
- Mobiliser l'ensemble des acteurs ligériens pour construire des politiques qui s'adaptent aux enjeux de chaque territoire.

Le Schéma régional de cohérence écologique sera intégré au SRADDET. Il est démontré au point suivant que le SCoT a bien pris en compte ce document. Le Schéma régional climat air énergie sera également intégré au SRADDET.

Le PETR Pays Vallée du Loir a adopté en octobre 2016 son Plan climat air énergie territorial (PCAET) dans lequel ont été adaptées aux enjeux locaux, les orientations stratégiques du SRCAE. Parmi ces orientations, il s'agit notamment de "permettre l'efficacité énergétique du parc résidentiel", "développer les possibilités d'autonomie énergétique du territoire" ou encore "de rendre exemplaires les collectivités publiques autour de la transition énergétique".

4.4 Les plans ou programmes que le SCoT doit prendre en compte

Le SCoT doit prendre en compte, hors SDRADDET Pays de la Loire non élaboré à ce jour :

- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, adopté par arrêté préfectoral le 30 octobre 2015 ;
- Le Schéma régional des carrières, le Schéma départemental des carrières de la Sarthe ;

4.4.1 Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été instauré par la Loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue.

La Région Pays de la Loire s'est dotée d'un SRCE en 2015. Il identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux ainsi que les enjeux de leur préservation ou de leur remise en état et propose un plan d'actions à l'échelle régionale. Ce SRCE doit être pris en compte par le SCoT Pays Vallée du Loir.

Au niveau local, il s'agit d'intégrer la préservation et la remise en état des continuités écologiques à partir du SRCE dans le SCoT et le PLU. Ainsi l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme précise que les SCoT, PLU et Cartes communales doivent déterminer les

conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans le cadre de l'élaboration de son SCoT, le PETR Pays Vallée du Loir a souhaité engager une étude de la trame verte et bleue. Celle-ci a eu pour objectif de décliner localement et de compléter le réseau écologique régional (SRCE) avec une cartographie au 1/25 000^{ème}. Il s'agissait de définir une stratégie territoriale en faveur de la biodiversité. Cette étude a permis d'identifier, de comprendre et d'inscrire le fonctionnement du réseau écologique du territoire dans les documents d'aménagement et de planification et ainsi de :

- préserver la biodiversité et ses capacités d'adaptation aux changements climatiques ;
- mieux accompagner les transformations du paysage, pour éviter une fragmentation supplémentaire ou irrémédiable liée à l'aménagement et à l'urbanisation de l'espace ;
- restituer le territoire dans son environnement à une plus large échelle et favoriser la solidarité entre les territoires ;
- recréer des continuités écologiques.

L'analyse menée par des bureaux d'études spécialisés a permis de dessiner la Trame verte et bleue à l'échelle du territoire. Réalisée sous système d'information géographique (SIG), elle a été conçue pour être exploitée et affinée dans les documents d'urbanisme de niveau inférieur (Plan local d'urbanisme intercommunal et Plan local d'urbanisme).

Dans le cadre de cette étude des dispositions ont été proposées en groupe de travail et des objectifs retenus dans le DOO au 4.1.1 "Conserver et rétablir les continuités écologiques".

La carte de la trame verte et bleue est intégrée à la suite de ces dispositions. L'élaboration de cette carte s'est notamment appuyée sur les quatre sous-trames (boisée, bocagère, milieux ouverts et milieux humides/aquatiques) définies dans le SRCE.

4.4.2 Le Schéma régional des carrières (SRC), le schéma départemental des carrières (SDC) de la Sarthe

Le **Schéma régional des carrières des Pays de la Loire est en cours d'élaboration**. En attendant sa finalisation, le SCoT prend en compte les attendus du Schéma départemental des carrières de la Sarthe.

La Sarthe s'est récemment dotée d'un nouveau Schéma départemental des carrières par arrêté préfectoral du 16 novembre 2017. Le SCoT avait anticipé sur ce nouveau schéma en intégrant un volet relatif à l'approvisionnement en matériaux, dans le respect du principe de proximité, tout en réduisant l'exploitation en alluvionnaires et en diminuant l'impact sur les milieux naturels.

Afin de limiter au minimum leurs impacts et la gêne occasionnée pour le voisinage, un principe d'éloignement de l'habitat et des autres activités humaines est à privilégier, de façon à rendre durable leur coexistence. Cet éloignement doit néanmoins être compatible avec la protection des grands enjeux qui sont les paysages remarquables et les zones de protection de la nature.

Le Schéma départemental des carrières de la Sarthe définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les

besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les conditions de réaménagement des carrières. Ses orientations s'articulent autour de différents principes généraux :

- promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux ;
- permettre un accès équilibré à la ressource ;
- réduire ou compenser autant que possible les impacts sur l'environnement et la biodiversité ;
- optimiser les transports de matériaux afin de limiter les gaz à effet de serre ;
- respecter des prescriptions du SDAGE et des SAGE en termes de préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Objectifs du Schéma départemental des carrières de la Sarthe

Objectifs	Orientations
Zones de protection du milieu et consommation d'espace	A-1 : Protéger les secteurs à enjeux environnementaux. A-2 : Produire des études d'impact et d'incidences de qualité renforcée. A-3 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau. A-4 : Limiter la prolifération d'espèces invasives. A-5 : Réduire la consommation d'espaces agricoles ou forestiers. A-6 : Veillez à la qualité des eaux de rejets. A-7 : Réduire les nuisances lors du fonctionnement des exploitations. A-8 : Maîtriser les prélèvements d'eau. A-9 : Préserver les têtes de bassins versants. A-10 : Préserver les paysages particulièrement remarquables. A-11 : Prendre en compte la biodiversité héritée.
Usages rationnels et économes de la ressource	B-1 : Réduire l'extraction des matériaux alluvionnaires en lit majeur. B-2 : Réserver les matériaux nobles aux usages nobles. B-3 : Passer la part de matériaux recyclés à 10 % de la production départementale.
Garantir l'accès aux gisements	C-1 : Prise en compte, par les collectivités, de leurs besoins en matériaux de carrière dans les documents d'urbanisme C-2 : Meilleure prise en compte des données de l'observatoire des matériaux.
Transport des matériaux	D-1 : Privilégier la consommation des granulats locaux au plus près des lieux de production. D-2 : Favoriser le recours aux infrastructures routières structurantes. D-3 : Étude pertinente pour les transports et les flux de matériaux. D-4 : Proposition de raccordement à un moyen de transport en site propre pour carrières importantes ou transport de grande distance.

	D-5 : Privilégier une meilleure organisation du double fret et du fret opportun.
Remise en état des carrières	<p>E-1 : Anticiper le plus possible la réflexion et la concertation entre acteurs locaux.</p> <p>E-2 : Remettre le site en état au fur et à mesure.</p> <p>E-3 : Privilégier le remblayage des excavations et la remise en état en terres agricoles ou forestières.</p> <p>E-4 : Privilégier les réaménagements conduisant à s'intégrer dans la biodiversité locale.</p> <p>E-5 : Orientations à privilégier par type de carrière.</p>
Sensibilisation et formation des professionnels et information des riverains	<p>F-1 : Sensibilisation et formation des professionnels.</p> <p>F-2 : Mettre en place des Commissions de suivi de site si nécessaire.</p> <p>F-3 : Privilégier les comités locaux de suivi (CLS) pour la concertation locale avec les riverains.</p>

Un des objectifs du SCoT est "d'utiliser les ressources minérales de manière raisonnée".

Les enjeux du SDC sont intégrés au travers de plusieurs dispositions :

- prise en compte des nuisances associées à l'exploitation des carrières ;
- promotion du recyclage et valorisation des matériaux issus de la démolition/déconstruction des bâtiments ;
- encourager la préservation des ressources minérales du territoire ;
- approvisionnement des nouvelles opérations urbaines en matériaux issus de sites d'extraction proches ;
- favoriser la biodiversité dans la remise en état des carrières.

Le Schéma départemental des Carrières est disponible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe.

4.5 Autres documents de référence

Dans le cadre de son élaboration le SCoT, s'est référé aux documents suivants :

- la Charte paysagère et architecturale validée par le Syndicat Mixte du Pays Vallée du Loir en 2013.
- le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du PETR Pays Vallée du Loir ;
- le Schéma régional climat air énergie (SRCAE), approuvé le 18 avril 2014 ;
- le Plan de déplacements durables (PDD) du PETR Pays Vallée du Loir ;
- le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) ; de 2009, (devenus Plans départementaux de gestion des déchets non dangereux, PDGDND) ;
- le Plan régional d'élimination des déchets dangereux 2009-2019 ;
- le Schéma départemental d'alimentation en eau potable ;
- le Schéma départemental d'assainissement ;
- les atlas des zones inondables du Loir et de la Braye ;
- le Schéma directeur d'aménagement numérique du territoire (SDANT) de la Sarthe approuvé le 12 avril 2013 ;
- la Stratégie de cohérence régionale de l'aménagement numérique 2014-2020 ;
- le Schéma prospectif agricole du PETR Pays Vallée du Loir ;
- le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) Pays de la Loire, approuvé le 18 avril 2012 ;
- le Plan départemental de l'habitat 2017-2022 de la Sarthe ;
- le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de la Sarthe 2014-2018 ;
- le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

5. Servitudes d'utilité publique

Le territoire du PETR est concerné par de nombreuses servitudes d'utilité publique. Cette liste n'est qu'informatrice et ne constitue pas dans cette transcription une information juridiquement opposable.

Le Porter à Connaissance de l'État indique les servitudes suivantes :

A2 Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation

A3 Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement

A4 Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

AC4 Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

EL3 Servitude de halage et de marchepied

EL7 Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales

EL11 Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

I3 Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz

I4 Servitude relative aux lignes et canalisations électriques-ouvrages de réseau d'alimentation générale

PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN

PT1 Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

PT2 Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

T1 Servitude relative aux voies ferrées

T5 Servitude aéronautique de dégagement

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

T8 Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Par ailleurs, d'autres servitudes d'utilités publiques concernent le territoire :

A9 Zones agricoles protégées

EL2bis Servitudes concernant la Loire et ses affluents

PM3 Plans de prévention des risques technologiques

AC3 Réserve naturelle

6. Suivi, évaluation et mise en œuvre du SCoT

6.1 Rappel de l'article L.148-28 du Code de l'urbanisme

Six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, il est procédé à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

À défaut d'une telle délibération, le Schéma de cohérence territoriale est caduc.

6.2 Principes et méthodes de suivi et d'évaluation du SCoT du PETR Pays Vallée du Loir

Le PETR Pays Vallée du Loir a choisi de mettre en place une **grille d'indicateurs de suivi simple et accessible au plus grand nombre**.

Au-delà de leur pertinence en lien avec les principales orientations du SCoT, les indicateurs ont été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter, le cas échéant, des études complémentaires (ou une approche qualitative).

Le dispositif de suivi fait l'objet **d'un document à part au sein des différentes pièces du SCoT Pays Vallée du Loir (voir document 1d du Rapport de présentation)**.

7. Glossaire

Anah : Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

AOC : Appellation d'origine contrôlée

Les AOC identifient un produit, l'authenticité et la typicité de son origine géographique. Elles sont garantes de ses qualités et de ses caractéristiques, de son terroir d'origine, du savoir-faire du producteur, de l'antériorité et de la notoriété du nom.

Basias : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

Basol : Base de données sur les sites et sols pollués

Bassin de vie : Territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique.

BTP : Bâtiment et travaux publics

CDAC : Commission départementale d'aménagement commercial : a remplacé la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial (CDUC) par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

CLE : Commission locale de l'eau.

Communauté urbaine : Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant un ensemble de 250 000 habitants à 450 000 habitants (La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, votée en 2013). Angers Loire métropole : 270 033 habitants ; 553 Km²

Communauté de communes : Etablissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Commune nouvelle : La commune nouvelle est issue d'une disposition instituée par la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010. Cette disposition remplace le dispositif de fusion de communes issu de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 (dite Loi Marcellin). L'objectif est de proposer une formule renouvelée de regroupement de communes aboutissant à la création d'une « commune nouvelle », pouvant notamment s'appuyer sur le périmètre des intercommunalités auxquelles les communes adhèrent.

Commune déléguée : Les anciennes communes deviennent des communes déléguées dans un délai de 6 mois après la création de la commune nouvelle

Conseil de développement : Organe consultatif créé par un groupement de communes et constitué par des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels...

DDT : Direction du développement des territoires

DOO : Document d'orientation et d'objectifs

Ce document rassemble les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre concrète du PADD, dans le respect du principe de compatibilité. Il s'impose aux documents d'application et a donc une nature prescriptive.

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Enquête publique : Procédure d'information et de consultation du public sur toute opération d'aménagement ayant une incidence sur les propriétés ou le cadre de vie. Cette enquête est menée sous l'autorité d'un commissaire enquêteur.

ENE : loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement concernant prioritairement les dispositions relatives à la protection de la trame verte bleue, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, la réduction de la consommation énergétique et la prévention des émissions de gaz à effet de serre.

ENS : Espace Naturel Sensible

EPCI Établissement public de coopération intercommunale :

Regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de projets communs. Les communautés de communes et d'agglomération en sont des exemples.

Etude d'impact : Instituée en 1976 et modifiée par des textes de 1993-1994, cette procédure a pour but la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement et de travaux qui, par leur importance, leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à cet environnement.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

INAO : Institut national de l'origine et de la qualité ayant une mission d'expertise pour la délimitation et la préservation des terroirs

Insee : Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)

Natura 2000 : Réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats membres s'engagent à maintenir les habitats et espèces concernés dans un état de conservation favorable.

ONF Office national des forêts.

PADD : Projet d'aménagement et de développement durable

Pays : Instauré par la loi LOADDT (loi 99-533 du 25/06/1999, dite loi Voynet), il favorise la mise en valeur du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative de la participation des acteurs locaux.

PCAET : Plan climat air énergie territorial. Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique, d'une part sous l'angle de l'atténuation (réduire les émissions de gaz à effet de serre) et d'autre part sous l'angle de l'adaptation (résilience du territoire, au bénéfice de sa population et de ses activités).

PLU/PLUI : Plan local d'urbanisme /plan local d'urbanisme intercommunal :

Succédant au plan d'occupation des sols (POS) depuis le vote de la loi SRU en 2000, il définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme ou PADD qui résume les intentions générales de la collectivité.

POS Plan d'occupation des sols (voir PLU)

PPR Plan de prévention des risques :

Servitude d'utilité publique réglementant l'utilisation du sol en vue de préserver les biens et les personnes des effets des événements naturels (inondations...).

PPRI Plan de prévention des risques inondation.

PPRT Plan de prévention des risques technologiques :

Outils mis en place suite à la loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ces plans ont pour objectif de limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents, dont l'impact est notamment appréhendé au travers des études de danger réalisées par l'industriel.

Sage : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

Introduit par la loi sur l'eau du 03/01/1992, il détermine les objectifs d'utilisation ainsi que les modalités de protection de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, au niveau d'un bassin ou d'un groupement de bassins.

Sdage : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

Introduit par la loi sur l'eau du 03/01/1992, il fixe les orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau, au niveau d'un bassin ou d'un groupement de bassins.

SDANT : Schéma directeur d'aménagement numérique du territoire

SRADDET : Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

SRCAE : Schéma régional Climat, Air, Energie

SRU : Solidarité et renouvellement urbains

Cette loi 2000-1208 du 13/12/2000 vise trois exigences : solidarité, développement durable, renforcement de la démocratie et de la décentralisation. Elle a défini notamment de nouveaux outils d'urbanisme et institué les SCoT.

STECAL : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, notion introduite par la loi ALUR. Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, possibilité de délimiter dans le règlement du PLU, à titre exceptionnel et après avis de la CDCEA, des STECAL ou « pastilles »

TVB : Trame verte et bleue

ZNIEFF Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique :

de type 1 : territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

de type 2 : grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel.

Vallée
du
Loir
UN SECRET BIEN GARDÉ

aura
agence d'urbanisme
de la région angevine

Avec le soutien financier de la

